

**Union des Caves Coopératives**  
34360 Cébazan



**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
**DOCUMENTS ANNEXES**

Dossier rédigé par : A. Bonhoure

  
**Alain Bonhoure Conseil**  
Environnement et Maîtrise des risques

Juin 2020

## Sommaire des annexes

- 1- Photographies du site
- 2- Photographies aériennes
- 3- Arrêté préfectoral d'autorisation – 21 février 2006
- 4- Courriers DDPP et rapport d'inspection
- 5- Détail des équipements et des stockages
- 6- Carte : servitude canalisation eaux usées
- 7- Carte : zones de présomption de prescriptions archéologiques
- 8- Zonage du PPRI
- 9- Extrait Kbis
- 10- Organigramme
- 11- Rapport de mesures acoustiques – novembre 2002
- 12- Rapport Fire & Co – février 2018
- 13- Rapport de vérification électrique
- 14- Rapport de vérification – appareils de levage
- 15- Facture Transports BARTHES – mai 2018
- 16- Zones naturelles
- 17- Accessibilité des secours
- 18- Implantation de la réserve incendie
- 19- Convention effluents Distillerie
- 20- Plan des stockages
- 21- Convention effluents – UDM – juin 2018
- 22- Bilan et compte de résultats
- 23- Plan esquisse des bassins

24- Chiffrage bassins

25- Etude géotechnique

## Annexe 1 - Photographies



**1- Vue du site depuis la RD 612 côté Nord**



**2- Poste de dégrillage et refoulement des effluents (cave coopérative)**



**3- Vue depuis le chemin côté Sud**



**4- Bassin d'évaporation**

**Annexe 2 - Photos aériennes**





PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

2006 - 1 - 0523

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°.....

**OBJET: INSTALLATIONS CLASSEES**

**SCAV LES VIGNERONS DE CRUZY-MONTOULIERS-CEBAZAN- UNITE DE VINIFICATION ET SES  
INSTALLATIONS CONNEXES SITUEES SUR LA COMMUNE DE CEBAZAN**

- Vu** le Titre Ier (Installations Classées) du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 15 mai 1995 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société Coopérative Agricole de Vinification de Cébazan pour une production de 35.000 hl ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;
- Vu** la demande en autorisation en date du 27 décembre 2004, présentée par M Michel Maury agissant en qualité de Président de la SCAV « Les Vignerons de Cruzy - Montouliers- Cébazan », ci-après dénommée l'exploitant ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de Cébazan ;
- Vu** le rapport de Mme Agnès SAVY , commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune précitée ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** l'avis du M le Directeur Régional de l'environnement ;
- Vu** l'avis du M le Directeur Régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'équipement ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt ( Police de l'eau et Inspection du Travail) ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur de l'INAO ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 26 janvier 2006;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

<b>ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION .....	3
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS .....	3
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES .....	4
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES .....	4
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS .....	4
ARTICLE 1.6 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS .....	5
ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	5
ARTICLE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	5
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES- CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	5
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION</b> .....	<b>5</b>
7ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5-7
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	7
ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL .....	8
<b>ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU .....	9
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX .....	9
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	9
ARTICLE 3.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	9
ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	10
ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES.....	10
ARTICLE 3.7 EAUX INDUSTRIELLES - GENERALITES.....	10
ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINs .....	10
ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	10



<b>ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
ARTICLE 4.2 ENTRETIEN .....	11
<b>ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	12
<b>ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	12
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS .....	12
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.....	13
ARTICLE 6.4 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES .....	13
<b>ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE .....	14
ARTICLE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....	17
ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	18
<b>ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 8.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION .....	18
ARTICLE 8.2 CONTROLES PARTICULIERS .....	18
ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ .....	19
ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	19
ARTICLE 8.5 TAXES ET REDEVANCES .....	19
ARTICLE 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	20
ARTICLE 8.7 RECOURS.....	20
ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION .....	20
ARTICLE 8.9 EXECUTION .....	20

\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*

## **ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Vignerons de Cruzy- Montouliers- Cébazan »,

dont le siège social est fixé à Cruzy 34 310

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une installation de préparation de vin d'une capacité de production de 25 000 hl/an et d'une unité d'embouteillage de vin d'une capacité de 100 000 hl/an , situées sur la commune de Cébazan;
- 
- d'une unité autonome de traitement des eaux résiduaires située sur la même commune .

### **ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment principal d'origine en maçonnerie traditionnelle réparti sur 2 étages comprenant la cuverie en béton, et le matériel suivant : 1 égrappoir, 1 pressoir à impulsion et 1 pressoir pneumatique, 1 filtre à terre et 1 filtre à plaques,
- 6 cuves extérieures en inox,
- 5 quais de réception dont un pour la vendange destinée à la macération carbonique,
- 2 groupes de froid ayant une puissance respective de 240 000 Frigories et 60 000 Frigories, ainsi qu'un compresseur destiné au pressoir pneumatique

ce qui représente pour la Cave Coopérative une capacité de cuverie de 61 445 hl et une surface de bâtiment de 1 300 m<sup>2</sup>.

L'unité d'embouteillage, constituée de 2 chaînes d'embouteillage d'une capacité de 8000 et 6000 bouteilles/h, est pour sa part installée dans un bâtiment voisin divisé en 2 zones distinctes:

- une zone d'embouteillage et de stockage de vin d'une surface totale de 4 350 m<sup>2</sup> (dont une extension récente de 1850 m<sup>2</sup>), avec notamment un local chaufferie et 2 quais de chargement ou de déchargement des camions,
- une zone d'une surface totale de 280 m<sup>2</sup>, comprenant un hall d'exposition vente, des sanitaires pour le personnel et le public extérieur, des bureaux et une salle de réunion à l'étage,
- 
- Enfin sur un site différent, l'unité de traitement des eaux usées commune aux 2 unités constituée de 2 bassins d'évaporation d'une surface respective de 5.600 m<sup>2</sup> et 6.150 m<sup>2</sup> (mise en service prévue aux vendanges 2006).

### ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A ou D) avec rayon d'affichage
Préparation de vins pour une capacité de production de 25 000 hl/an et conditionnement de vins pour une capacité de 100 000 hl/an	2251	A - 1 km
Installations de réfrigération ou de compression, la puissance absorbée étant de 139 kW	2920 -2b	D

### ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées sont implantées ainsi :

- pour l'unité de vinification et de stockage de vin : parcelles n°456, 445, 447, 450 et 600 section AB de la commune de Cébazan
- pour l'unité d'embouteillage de vin : parcelles n°782 section AB, et n° 209, 211, 217 section AO de la même commune
- pour l'unité de traitement des eaux usées : parcelles n° 108, 109, 110, 113 et 114 – section AR au lieu-dit « Les Couilles » également sur la commune de Cébazan.

## **ARTICLE 1.7 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions de l'arrêté type, n° 361, dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées par le numéro de nomenclature 2920.

## **ARTICLE 1.8 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES- CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. Cette vérification doit prendre la forme d'un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 2.1.3 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, si nécessaires revêtues (béton, bitume, etc...), de façon à réduire au maximum tout risque d'accident encouru lors des entrées et sorties des véhicules.

#### **Article 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION**

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

#### **Article 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

#### **Article 2.1.7 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 2.1.8 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

### **ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 2.2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

### **Article 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **Article 2.2.3 ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.2.4 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit ;
- les rapports d'expertise prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de supprimer tout risque de pollution des eaux. La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Cette consommation devra être mesurée et relevée de façon mensuelle sur un registre prévu à cet effet.

**L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.**

**Etant donné les difficultés d'approvisionnement du Syndicat d'alimentation en eau potable du Vernazobre en période sèche, l'exploitant devra fournir avant le 1<sup>o</sup> juillet 2006, une étude sur les économies d'eau possibles. En cas de non-respect de cette disposition, il s'exposera à une suspension d'activité, conformément à l'avis donné par le Conseil Départemental d'Hygiène du 26 janvier 2006.**

### **ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Il devra notamment être particulièrement vigilant dans la manipulation des vannes-guillottes assurant la séparation entre les 2 réseaux eaux usées et eaux pluviales.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies au niveau de la trémie à marcs, doivent être raccordées au réseau d'eaux industrielles. Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

### **ARTICLE 3.7 EAUX USEES INDUSTRIELLES**

#### **Article 3.7.1 GENERALITES**

Le réseau de collecte des eaux résiduaires est raccordé à une unité de traitement autonome, excepté en ce qui concerne les eaux issues de la rinceuse de bouteilles qui pourront être rejetées au milieu naturel après passage dans une cuve tampon, de façon à les refroidir à une température inférieure à 30 °C.

Préalablement, ces eaux résiduaires transitent d'abord par un bac de décantation, puis par un poste de filtration-refoulement équipé d'un dégrilleur automatique ayant un pouvoir de filtration de 1 mm, de 2 pompes fonctionnant normalement en alternance, et d'un compteur débitmétrique type eaux usées.

Il est équipé également d'une alarme avec voyant lumineux rotatif et déclenchement d'une sonnerie dans les bureaux de façon à signaler tout dysfonctionnement (panne éventuelle des pompes, bouchage, panne de courant...).

#### **Article 3.7.2 UNITE DE TRAITEMENT**

Elle est constituée de 2 bassins d'évaporation naturelle, présentant une superficie d'évaporation totale de 11 750 m<sup>2</sup>, permettant d'évaporer un volume minimum de 5 800 m<sup>3</sup>.

La hauteur des digues est de 1,20 m minimum et les pentes des talus intérieurs et extérieurs de 2/1.

L'étanchéité du fond des bassins sera assurée par une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur protégée par 2 géotextiles imputrescibles. Une couche de graves 0/20 sera posée sur cette géomembrane pour assurer sa protection mécanique. De plus, un contrôle de cette géomembrane devra être effectué en cours de pose et avant la mise en service des bassins, par un bureau spécialisé.

L'ensemble sera clôturé par une clôture grillagée de 2,00 m de haut et une échelle limnimétrique sera installée dans chaque bassin, permettant de relever les hauteurs d'eau.

**Cette unité de traitement devra être mise en service au plus tard aux vendanges 2006.**

### **ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.



### **ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant doit relever à la fois les volumes rejetés et la hauteur d'eau dans le ou les bassins, à une fréquence hebdomadaire en période de forte activité (vendanges et premiers soutirages) et à une fréquence au minimum mensuelle en dehors de cette période.

D'autre part, il devra contrôler la température de l'eau issue de la rinceuse avant le rejet au milieu naturel .

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées, des hauteurs d'eau dans le ou les bassins d'évaporation doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification et doivent être conservés pendant une période d'au moins trois ans.

**En outre, afin d'éviter au maximum l'apparition d'odeurs au niveau du bassin d'évaporation, l'exploitant doit effectuer un contrôle régulier du fonctionnement de l'ensemble de ses installations.**

## **ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, en tant que de besoin, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses, les odeurs et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

### **ARTICLE 4.2 ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE COMBUSTION**

L'entretien des équipements de combustion, des conduites d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévus par l'arrêté du 20 juin 1975 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

Les installations de combustion doivent faire l'objet des visites de contrôles prévues par l'arrêté du 5 juillet 1977.

## **ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### **ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des articles L 511 à L 517 et des articles L 541 à L 542 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

## **ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

## **ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DECHETS**

### **Article 5.3.1 DECHETS BANALS**

Les déchets banals ( bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

### **Article 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

### **Article 5.3.3 SOUS-PRODUITS DE LA VINIFICATION**

Les sous-produits issus de la vinification doivent être éliminés par des filières agréées ou valorisés de la façon suivante :

- les marcs et les lies en distillerie ,
- le tartre cristallisé par un récupérateur agréé ,
- les terres de filtration, ainsi que les déchets de tamisage, doivent être soit reprises directement par les viticulteurs, soit transformées en compost par des sociétés spécialisées.

Leur envoi en décharge est strictement interdit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

## **ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

## **ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### **ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 6.2 VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION**

#### **Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7H00 à 22H00 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 22H00 à 7H00 ainsi que les dimanches et jours fériés

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

De plus le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  
L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

#### **Article 6.4. AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

Suite aux mesures qui ont été faites par SOCOTEC pendant les vendanges 2005, un mur anti-bruit devra être construit autour des 2 groupes frigorifiques responsables des principales nuisances sonores sur le site de la cave .

Puis l'exploitant devra faire réaliser, d'ici deux ans en période de vendanges et à ses frais, une nouvelle mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, aux 2 points en limite des habitations existantes où une émergence importante avait été constatée.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

### **ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

#### **ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE**

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

##### **Article 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 7.3.2 AMENAGEMENTS**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits, autre que le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, autre que le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

### **Article 7.3.3 RESERVOIRS ENTERRES**

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Conformément aux dispositions des articles 34 et 37 de cette instruction, les réservoirs doivent être :

- équipés de limiteurs d'emplissage,
- ré-éprouvés par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

### **Article 7.3.4 AUTRES RESERVOIRS**

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

### **Article 7.3.5 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS**

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **Article 7.3.6 INSTALLATIONS ANNEXES**

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **Article 7.3.7 EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS**

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

**Tout stockage d'un liquide susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

**Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.**

**Cependant, cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et ne s'appliquera que pour les installations nouvelles à compter de la signature de cet arrêté .**

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

## **ARTICLE 7.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 7.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **Article 7.4.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

#### **Article 7.4.3 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

#### **Article 7.4.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sont applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié et à leurs installations de remplissage ou de distribution.

#### **ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.



Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **ARTICLE 8.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

### **ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 8.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**

#### **Article 8.5.1 DELIVRANCE DE L'AUTORISATION**

En application des articles 266 sexies et 266 nonies – 8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

2006 - 1 - 0523

#### Article 8.5.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application du Code des Douanes et de ses articles 266 sexies et 266 nonies - 8, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

N° de rubrique ICPE	Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
2251	Préparation et conditionnement de vin la capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1

#### ARTICLE 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### ARTICLE 8.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CEBAZAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la ou les mairies susvisées.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 8.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Maire de CEBAZAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à MONTPELLIER, le

21 FEV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par *Le Secrétaire Général*  
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Copie conforme à l'original

Le chef de bureau,

*Brigitte Cardon*

Brigitte CARDON



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de  
la protection des populations

Pôle santé animale protection  
animale et de l'environnement  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4  
Horaire public : 9h-11h30 & 14h-16h

Dossier suivi par :  
G. LE GODAIS / C. CAMPIN

Tél. : 04.99.74.31.50  
Fax : 04.99.74.31.60

Réf. : SE1700133

Monsieur le Président  
Union des Caves Coopératives  
Les Grands Vins du Saint Chinian  
1 RN 112  
34360 CEBAZAN

Courriel : ddpp@herault.gouv.fr

Objet : Inspection 12/10/2017

Montpellier, le 25/10/2017

Monsieur le Président,

Au titre du livre V du Code de l'Environnement, deux inspecteurs de l'unité environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ont effectué une inspection de votre établissement situé sur Cébazan, relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le 12/10/2017.

Cette inspection a permis de constater que les installations existantes étaient bien entretenues et contrôlées régulièrement par des sociétés extérieures.

Cependant l'inspection a permis de constater plusieurs points de non conformité dont certains considérés comme non conformités majeures.

Par conséquent je vous demande de bien vouloir respecter les prescriptions suivantes nécessaires à la mise en conformité de votre établissement :

- ayant largement dépassé le volume de production autorisé en 2006, un dossier « d'enregistrement » ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sera déposé dans les meilleurs délais, avec les nouvelles caractéristiques de l'établissement (structures, volume de production, traitement des effluents....) ;
- étant considéré comme une ICPE, un dossier ICPE sera constitué et conservé sur site (arrêté d'autorisation, contrôles installation électrique, contrôles extincteurs, contrôles groupe froid, consommation eau, relevé compteur effluents....) ;
- ayant installé des cuves de stockage de vin à l'extérieur des bâtiments, une aire de rétention permettant de contenir le volume de la plus grosse des cuves sera aménagée ;
- ayant aménagé un réseau pluvial unique regroupant les eaux pluviales de toiture et les eaux de ruissellement, un système de by-pass sera installé en aval de ce réseau permettant en cas d'accident, lors d'un chargement ou déchargement, de diriger les eaux polluées vers le réseau des effluents vinicoles ;
- ayant dépassé la capacité maximale d'évaporation du bassin d'évaporation commun avec la SCAV de Cébazan, et en attendant les dispositions de traitement des effluents précisées dans le futur dossier d'enregistrement, je vous demande dès maintenant de me transmettre les premiers éléments de réflexion à ce sujet (curage du bassin, création d'un second bassin, épandage des effluents, transfert vers un autre bassin....).

Vous ne manquerez pas de me tenir informé de la suite donnée à ce courrier.

A défaut de réponse, je me verrai dans l'obligation de proposer à M. le Préfet un projet de mise en demeure pour mettre en conformité votre établissement.

Restant à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Pour la Directrice départementale de la protection des populations  
Le Chef du service santé et protection animale et environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier BOUCHEL', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Didier BOUCHEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

# Rapport d'inspection

## Partie administrative

Date de l'inspection : 12/10/2017  
Organisme d'inspection : DDPP 34  
Nom(s) et corps de(s) l'inspecteur(s) : G.LE GODAIS IDAE et C.CAMPIN IAE  
Accompagné de :  
Numéro du rapport : SE1700132  
Motif de l'inspection : PROGRAMMATION  
Références réglementaires :

### Code de l'environnement Livre V

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (Tour AéroRéfrigérante de type ouvert) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (Gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques de capacité supérieure à 2 kg)
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Représentant de l'entreprise ayant accompagné les inspecteurs : M. Lionel ARNAUD Responsable production

## Etablissement

SIRET : 77607502000029  
Raison sociale : UCC GRANDS VINS DU ST CHINIAN  
Enseigne : LES GRANDS VINS DU ST CHINIAN  
Responsable juridique : M. Michel MAURY Président/Directeur  
Localisation : 1 RN 112 34360 CEBAZAN

## ICPE

N° arrêté d'autorisation : N° 2006-1-0523 du 21/02/2006  
Désignation : Rubrique 2251 (production et conditionnement de vin  
Localisation : idem

## Données supplémentaires

Prélèvements réalisés : non  
Laboratoire d'analyses : so  
Référence instruments de mesure : Appareil photo B08-002  
Conditions ambiantes : ensoleillées

## Locaux non inspectés :

néant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

# Rapport d'inspection

## Grille d'inspection :

### Légende :

le résultat de l'observation est libellé sous une des formes suivantes :

- Conforme : CO
- Non conforme : NC
- Pas observé : PO
- Sans objet : SO

Dans le cas d'un résultat non conforme, l'observation est :

- motivée en fait,
- le cas échéant évaluée (B = non conformité mineure / C = non conformité moyenne / D = non conformité majeure)

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
<b>A</b>	<b>Dispositions générales</b>				
A1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation <b>UCC embouteille actuellement environ 28 millions de bouteilles /an (soit environ 215 000hl/an, provenant des caves de Cébazan et Cruzy pour environ 115 000hl/an et des caves d'Argeliers dans l'Aude et de caves du Gers pour 100 000hl/an) ; Or l'arrêté d'autorisation du 21/02/2006 en vigueur autorisait l'embouteillage de 100 000hl/an.</b>		D		
A2	Présence d'un dossier d'enregistrement/autorisation tenu à jour sur place <b>Aucun dossier ICPE sur place</b>		C		
A3	Implantation (5 m mini des limites de propriété)	X			
A4	Dispositifs pour éviter envols de poussière (revêtement des voies, végétalisation...)	X			
A5	Intégration dans le paysage Construction du premier bâtiment en 1983 et agrandissements en 2003 et 2011	X			
A6	Propreté du site	X			
A7	Cessation d'activité (1 mois avant l'arrêt définitif)				X
A8	Déclaration d'accident sur une cuve de vin ou de pollution accidentelle (par écrit ou par mail dans un délai de 48 heures)				X

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
<b>B</b>	<b>Prévention des accidents et des pollutions</b>				
B1	Connaissances des parties de l'installation à risques (incendie, explosion, pollution...) Stockage de produits finis et de conditionnement (cartons) Deux chaudières gaz de 75 kw	X			
B2	Connaissances des produits dangereux (nature, quantité et risques) SO2 liquide et gazeux, désinfectant, gaz propane en citerne	X			
B3	Nettoyage des locaux	X			



# Rapport d'inspection

B4	Résistance au feu des bâtiments (classement des matériaux)			X	
B5	Accessibilité au SDIS	X			
B7	Accessibilité des engins sur le périmètre de l'installation	X			
B8	Dispositifs d'évacuation des fumées (locaux à risque incendie) Présence de domes de désenfumage à commandes automatiques à gaz et manuelles	X			
B9	Moyens de lutte contre incendie (alerte, appareils d'incendie, extincteurs) entretien Présence d'extincteurs contrôlés par la Sté FIRE & CO (dernier contrôle le 4/03/2017)	X			
B10	Étanchéité des canalisations (fluides dangereux ou effluents pollués)	X			
B11	Conformité des installations électriques Contrôlée par la sté SOCOTEC (dernier contrôle le 27/04/2017)	X			
B12	Ventilation des locaux	X			
B13	Étanchéité des aires de rétention (stockage des eaux de lavage) <b>Absence d'aire de rétention pour les 4 cuves extérieures (2x 250 hl et 2x 500 hl)</b>		D		
B14	Isolement du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement (accident de transport) <b>Existence d'un seul réseau d'eaux pluviales collectant les eaux pluviales de la toiture et celles de ruissellement, et donc sans possibilité technique d'isoler le réseau d'eaux de ruissellement</b>		D		
B15	Personne référente en cas d'accident M. Arnaud en semaine et M. Maury le week-end (50 employés dont 2 secouristes)	X			
B16	Consignes de sécurité affichées	X			

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
<b>C</b>	<b>Emissions dans l'eau</b>				
C1	Suivi de la consommation (limitée au strict nécessaire ) Consommation de 9 058m <sup>3</sup> dont 6 800m <sup>3</sup> dirigés vers les bassins	X			
C2	Dispositif de mesure totalisateur (compteur sur prélèvement)	X			
C3	Dispositif de disconnexion et protection de pollution de surface des forages			X	
C4	Isolement des réseaux de collecte d'effluents pollués	X			
C5	Présence points de prélèvement sur canalisations de rejet	X			
C6	Réseau pluvial	X			
C7	Réseau d'eaux de ruissellement traitées (déboureur et séparateur d'hydrocarbures)				X
C8	Normes de rejet des effluents en milieu naturel (analyses)				X
C9	Raccordement en STEP collective (analyses)				X



# Rapport d'inspection

C10 Normes de rejet des eaux pluviales (analyses)			X	
C11 Installations de traitement (milieu) ou pré-traitement (step collective) (entretien)			X	
C12 Bassins d'évaporation (volumes, étanchéité, entretien, échelle limnimétrique)		D		
<p><b>Présence d'un bassin de 11 750 m<sup>2</sup> présentant une capacité d'évaporation de 5 800m<sup>3</sup> minimum avec un coefficient d'évaporation de 0.5 (cf arrêté d'autorisation).</b>  <b>L'échelle limnimétrique indique une hauteur de 1.30m d'effluents (hauteur maximale de 1.50m).</b>  <b>En prenant un coefficient de 0.6 (année très chaude et peu pluvieuse), la capacité maximale serait de 7 050 m<sup>3</sup>.</b>  <b>Le bassin reçoit les effluents d'UCC: 6 800m<sup>3</sup> et ceux de la SCAV de Cébazan: environ 2 000 m<sup>3</sup> soit environ 8 800m<sup>3</sup>, dépassant la capacité maximale d'évaporation du bassin.</b></p> <p><b>De plus l'arrêté d'autorisation indiquait la construction de deux bassins d'évaporation, permettant l'assèchement de l'un deux pour faciliter son curage.</b></p>				
C13 Epandage effluents et déchets (dispositions et normes d'épandage)			X	

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
<b>D</b>	<b>Emissions dans l'air</b>				
D1	Emission de poussières, gaz polluants, odeurs	X			
D2	Gêne olfactive au voisinage	X			

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
<b>E</b>	<b>Emissions dans les sols</b>				
E1	Rejets directs dans les sols interdits	X			

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
<b>F</b>	<b>Bruit et vibrations</b>				
F1	Valeurs limites de bruit (nuisances sonores, émergence)	X			
F2	Véhicules – engins de chantier homologués (et haut-parleurs)			X	
F3	Mesures de bruit (en fonctionnement) Etude en 2006	X			





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

# Rapport d'inspection

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
<b>G</b>	<b>Déchets</b>				
G1	Gestion des déchets (tri, recyclage, stockage...), registre Benne à verres et cartons compactés collectés par la sté DELTA	X			
G2	Effluents de détartrage (quantité de réactifs, volume effluent, traitement), registre Dirigés vers le bassin	X			

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
<b>H</b>	<b>Installations de refroidissement</b>				
H1	Présence de récépissé de déclaration TAR(< 3 000 kW)				X
H2	Implantation TAR (8 m mini de toute ouverture)				X
H3	Formation du responsable d'entretien de la TAR				X
H4	Procédures d'entretien de la TAR (purges, traitement, analyses)				X
H5	Rejet des eaux résiduaires de la TAR				X
H6	Contrôle périodique des installations contenant des fluides frigorigènes fluorés par un organisme agréé (type de gaz, carnet d'entretien, fiche d'intervention, fréquence des contrôles, présence de macarons de conformité, circuit calorifugé) Contrôles effectués par la sté JEAN BARTHES CLIM de Thézan les Béziers Absence de fiches d'intervention		C		

## Evaluation de l'atelier :

**Etablissement récent présentant des points de non conformité majeure :**

- cf A1 : dépassement du volume de production autorisé,
- cf B13 : absence d'aire de rétention pour les 4 cuves extérieures,
- cf B14 : réseau d'eaux de ruissellement non isolé,
- cf C12 : dépassement de la capacité d'évaporation du bassin d'évaporation.

**Et des points de non conformité moyenne :**

- cf A2 : absence de dossier ICPE sur site,
- cf H6 : absence de fiches d'intervention sur les groupes froid.

Date du rapport : 25/10/2017

Nom et signature des inspecteurs : Christine CAMPIN et Gilles LE GODAIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de  
la protection des populations

Pôle santé animale protection  
animale et de l'environnement  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 MONTPELLIER cedex 4  
Horaire public :9h-11h30 & 14h-16h

Dossier suivi par :  
G. LE GODAIS / C.CAMPIN  
Tél. : 04.99.74.31.50  
Fax : 04.99.74.31.60  
Réf. : SE1800067

Courriel : [ddpp@herault.gouv.fr](mailto:ddpp@herault.gouv.fr)

Objet : Contrôle bassin d'évaporation du 28/03/2018

Montpellier, le 29/03/2018

Monsieur le Président  
Cave coopérative CEBAZAN  
Les Vignerons de Cruzy-Cébazan  
5 RN 112  
34360 CEBAZAN

Monsieur le Président,

Dans mon courrier du 25/10/2017, suite à l'inspection du 12/10/2017, je vous signalais que le volume d'effluents rejeté dans le bassin d'évaporation commun avec la scav de Cébazan, dépassait sa capacité maximale d'évaporation et vous demandais de me transmettre les premiers éléments de réflexion à ce sujet (curage du bassin, création d'un second bassin, épandage des effluents, transfert vers un autre bassin....).

Vous avez bien voulu me transmettre la convention de rejet avec la distillerie d'Argeliers, afin de réduire le volume d'effluents dirigé vers le bassin.

Cependant, suite aux dernières intempéries météorologiques, deux inspecteurs de la DDPP ont effectué un contrôle du niveau de ce bassin.

Il s'avère que celui-ci est totalement saturé: le niveau d'effluents atteint le sommet des berges et des suintements importants, voire des écoulements sont visibles à l'extérieur de la digue de soutien du bassin.

Le fossé ou ru, situé en bas de ce talus et relié au Lirou en aval, où coule actuellement de l'eau, présente un fort risque de pollution par ces écoulements.

Ces suintements/écoulements pourraient également remettre en cause la solidité de la structure de cette digue.

Par conséquent, je vous demande:

- de cesser tout déversement d'effluents dans ce bassin,
- d'évacuer ceux-ci vers les bassins de la distillerie d'Argeliers conformément à votre convention,
- de pomper dans le bassin un volume d'effluents suffisant pour éviter tout débordement en cas de pluie et alléger la pression exercée sur la digue,
- et de vérifier l'état physique de cette digue.

Vous ne manquerez pas de me tenir informé de la suite donnée à ce courrier.

A défaut de réponse, je me verrai dans l'obligation de proposer à M. le Préfet un projet de mise en demeure pour mettre en conformité votre établissement.

Restant à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Pour la Directrice départementale de la protection des populations  
Le Chef du service santé et protection animale et environnement

  
Didier BOUCHEL

*Ce document ne peut être reproduit que sous sa forme intégrale*

## ANNEXE 5

### UCC Cébazan

#### INVENTAIRE DES MATERIELS - RUBRIQUES ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

Localisation	Type de matériel	Descriptif	Nombre	Puissance unitaire (kW)	Puissance totale
Cave	<b>Chaudières gaz</b>				
	Chaudière gaz	IDEAL STANDARD	1	160	<b>160</b>
	Ballon eau chaude 6000 L	WEISHAAPT	1	80	<b>80</b>
	Ballon eau chaude 8000 L	WEISHAAPT	1	80	<b>80</b>
	<i>Total puissance 2910 - Combustion</i>	<i>puissance thermique maximale (pouvoir calorifique inférieur)</i>			<b>320</b>
Local compresseurs	<b>Compresseurs</b>				
	Compresseur principal	Kaeser CSD 82	1		
	Compresseur nuit	Kaeser SK 25	1		
	Compresseur secours	Rollair 3000	1		
	Sécheur d'air	Friulair	1		
Cave	<b>Générateur d'azote</b>	Nitreo - Oenoméca	1		
Cave	Cuve azote	300 L	1		
Côté cuves extérieures	Cuve azote	5 m <sup>3</sup>	1		
	<b>Cuve CO<sub>2</sub></b>	MESSER 3450 L	1		
Côté Nord Est parking	<b>Cuves gaz enterrées</b>	ANTARGAZ 1750 kg propane	2		
Cave	<b>Filtration</b>				
	Filtre à terre	VELO 10 m <sup>2</sup>	1		
	Filtre à terre	IMECA 18 m <sup>2</sup>	1		
Cave	<b>Pompes</b>		3		
	<b>Conditionnement</b>				
Salle de tirage	Embouteillage (lavage air)	6000 u/h	1		
Salle de tirage	Embouteillage (rinçage eau)	8000 u/h	1		
Cave	Conditionnement BIB		1		
	<b>Chariots élévateurs</b>				
	Chariots élévateurs	Gaz	2		
	Chariots élévateurs	Electrique	7		
	Transpalette	Electrique	2		
	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b>				
Quai de chargement			1	4.8	<b>4.8</b>
Local de charge			1	4.8	<b>4.8</b>
Local de charge			1	4.8	<b>4.8</b>
Local de charge			1	3.84	<b>3.84</b>
Local de charge		Laveuse	1	0.6	<b>0.6</b>
Local de charge		Transpalette	1	0.6	<b>0.6</b>
Sous sol			1	4.8	<b>4.8</b>
	<i>Total puissance 2925 - Ateliers de charge d'accumulateurs</i>	<i>puissance maxi de courant continu utilisable</i>			<b>24.2</b>
Côté parking	<b>Energie</b>	Transformateur 1000 kVA	1		

**PRODUCTION - STOCKAGES**

Localisation	Activité	N° rubrique ICPE	Volume ou tonnage	
	Vinification - stockage de vins (préparation et conditionnement des vins)	2251	243 000	hl/an
	Vinification (Traitement et transformation de matières premières végétales)	3642 - 2	243 000	hl/an
	Durée de fonctionnement		250	j/an
	Capacité de production		97	T/jour
	Stockage de toxiques liquides Dangereux pour l'environnement aquatique alcalins chlorés, peroxyde H2, soude	4510	1 987	kg
		4511		kg
	SO <sub>2</sub> liquide	4130 - 2	1 050	kg
	soude	1630	80	kg
	Emploi ou stockage de substances comburantes			
	Péroxyde	4441	40	kg
	Stockage de matières combustibles (entrepôt couvert)	1510		
Local MS	Matières sèches (palettes)		46.5	T
Sous sol	Capsules, bouchons, étiquettes		4.3	T
Local PF	Vin en bouteilles + BIB (alcool)		44.2	T
Local PF	Produits finis (palettes)		25.4	T
	TOTAL		120.3	T
	Volume de l'entrepôt		33 390	m3
	Stockage de matières combustibles	1532		
Extérieur	Palettes bois		600	m3

Vins 10° et plus :

*vin stocké en vrac dans la cave*

Volumes maxi de vins stockés	7 000 hl
Degré moyen	12.0% alcool
Soit volume d'alcool	84 m3
Densité de l'alcool	0.8 T/m3
Soit tonnage d'alcool	67 T

*produits finis*

*bouteilles*

<i>Vin conditionné</i>	1 000 palettes
Volumes maxi de vins stockés	600 b / palette
Degré moyen	12.0% alcool
Soit volume d'alcool	600 000 bouteilles
Densité de l'alcool	55.3 m3
Soit tonnage d'alcool	4500 hl
	<i>BIB</i>
	15 palettes
	7 hl / palette
	105 hl

*Total PF*

4605 hl

*matières sèches*

202 palettes

230 kg/pal

46.46 T

*PF*

1 015 palettes

1 pal de PF :

25 kg de MS/pal

25.375 T

*bouteilles vides*

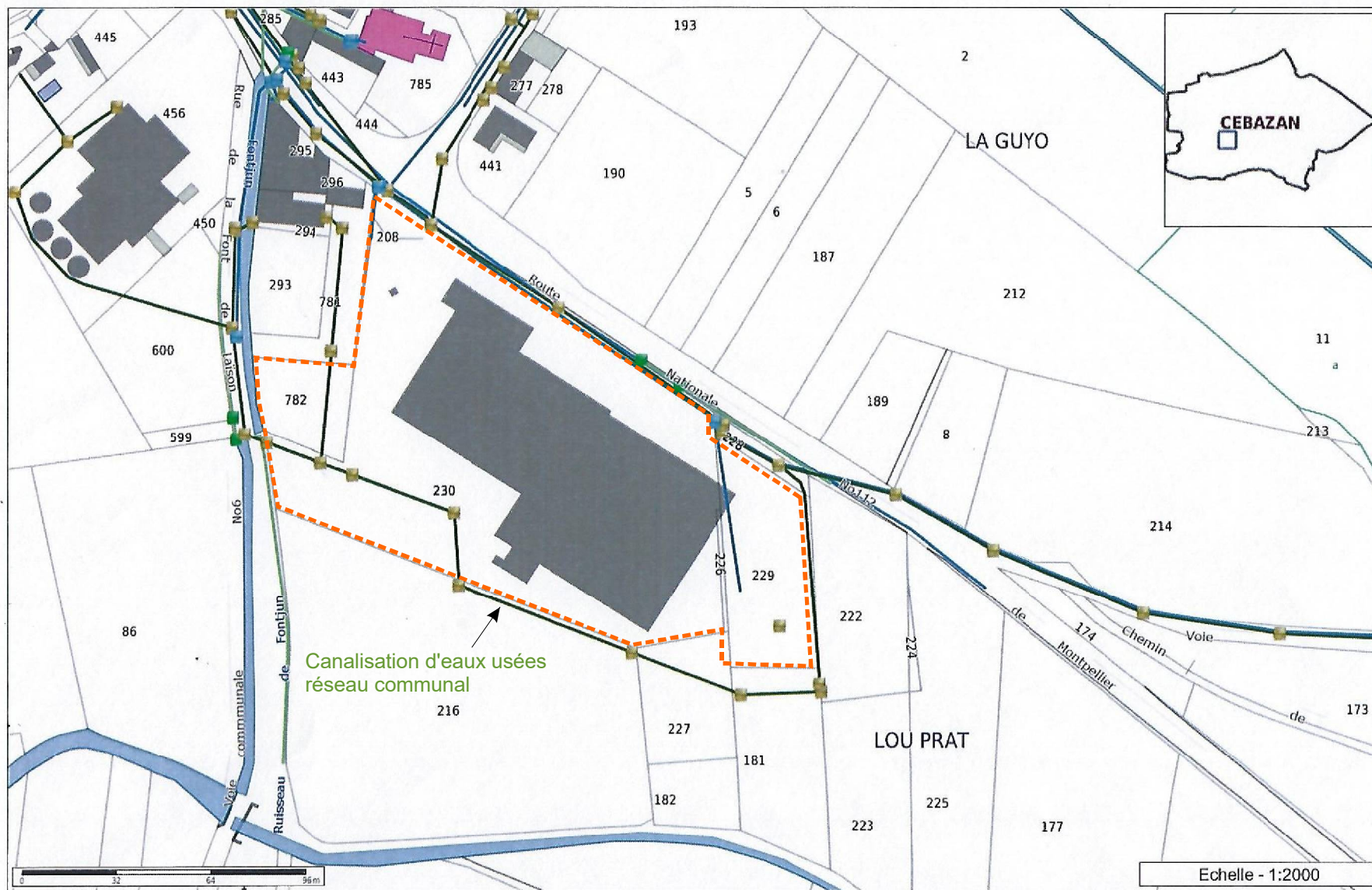
100 palettes

Total palettes

1 317 palettes



## Communauté de communes Sud-Hérault



### Légende

- Az Txt lieu-dit
- Az Txt détail topo
- Az Txt hydrographie
- Az Txt voie privée (dans la voie)
- Az Txt voie publique (dans la voie)
- Az Numéro de voie (dans la voie)
- Az Lettre d'ordre de subdivision fiscale
- Az Numéro de parcelle
- Flèche de renvoi
- Commune
- Fossa
- brute
- potable
- pluviales
- usées
- pluviales
- usées
- brute
- potable
- Lineaire formant détail topo
- Ferroviaire
- Ligne de transport de force
- Surface formant détail topo
- Cimetière
- Cours d'eau
- Pièce d'eau (piscine, étang,...)
- Axe de voie
- Détail linéaire du réseau routier, pont
- Limite de voie privée
- Détail du réseau routier, pont, viaduc
- Bâti Religieux
- Bâti léger
- Bâti privé
- Parcelle

Les informations contenues sur cette carte sont à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de la collectivité.

### Carte des servitudes





PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0026

Commune de Cébazan (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

 Zone présomptive

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

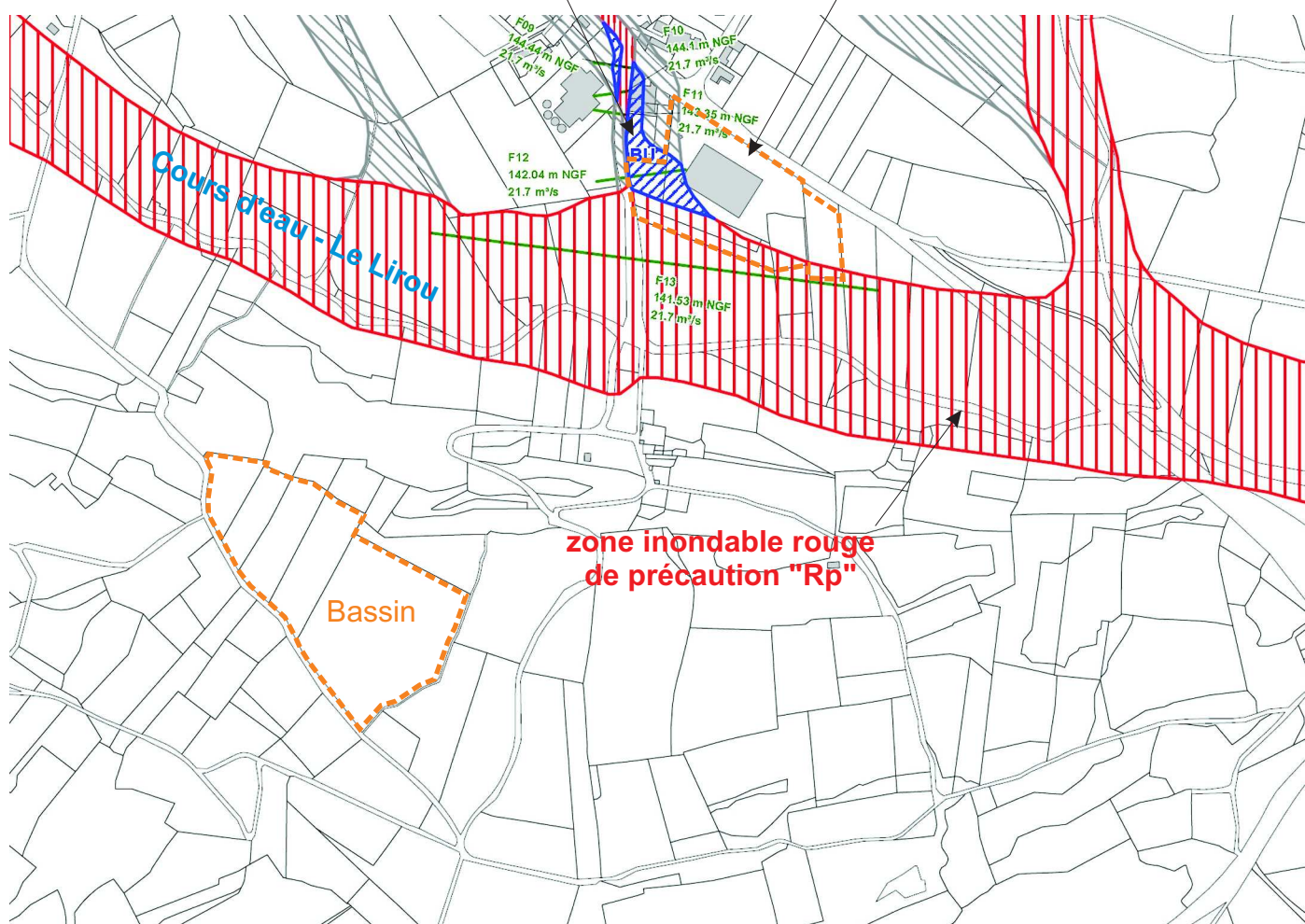
Direction générale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
Espace de la Culture - 34907 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 22 11



Zones de présomption de prescriptions archéologiques

zone inondable bleue "BU"

Chai Union



**LEGENDE**

- Zone bleue "BP"
- Zone bleue "BU"
- Zone rouge "R"
- Zone rouge de précaution "Rp"
- Zone rouge "RU"
- Zone "ZpR"
- Zone "ZpE"

— Profils (Numéro de profil, Z100ans en m NGF et Q100ans en m³/s) ou (Z référence hydrogéomorphologique en m NGF)

Mars 2008  
Gri60343H - Zonage\_Cebazan.wor - fz

**Plan de prévention du risque d'inondation -  
PPRI de Cébazan**



N° de gestion 2002D00648

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 14 novembre 2017

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	776 075 020 R.C.S. Béziers
<i>Date d'immatriculation</i>	31/10/2002
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>UNION DES CAVES COOPERATIVES DU SECTEUR DE SAINT CHINIAN</b>
<i>Forme juridique</i>	Union de coopératives agricoles
<i>Capital variable (minimum)</i>	760 486,72 Euros
<i>Adresse du siège</i>	RN 112 34360 Cébazan
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 17/03/2071
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	MAURY Michel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/03/1946 à CRUZY (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	53 avenue de Saint-Pons 34310 Cruzy

**Vice-président**

<i>Nom, prénoms</i>	RICHARD François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/05/1962 à Béziers (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 boulevard Général de Gaulle 11120 Argeliers

**Vice-président**

<i>Nom, prénoms</i>	EUGENE Gérard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/02/1955 à Narbonne (11)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	12 chemin Saint-Michel 11120 Bize-Minervois

**Trésorier**

<i>Nom, prénoms</i>	AUGE Jean-Michel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/10/1964 à Cébazan (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 rue du Hameau de Gâches 34360 Cébazan

**Secrétaire**

<i>Nom, prénoms</i>	VALETTE Jean-Pierre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/11/1959 à Béziers (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	avenue de Béziers 34360 Cébazan

**Administrateur**

<i>Dénomination</i>	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE CRUZY MONTOLIERS CEBAZAN
<i>Adresse</i>	CRUZY 34310 CAPESTANG



**Greffé du Tribunal de Commerce de Béziers**

CITE JUDICIAIRE  
93 AV PRESIDENT WILSON  
34500 BEZIERS

N° de gestion 2002D00648

*Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel*

*Nom, prénoms* MAURY Michel  
*Date et lieu de naissance* Le 29/03/1946 à CRUZY (34)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* AV. PIERRE DE COUBERTIN CAVE COOPERATIVE ARGELIERS  
11120 ARGELIERS

**Administrateur**

*Dénomination* STE COOPERATIVE AGRICOLE "LA LANGUEDOCIENNE ET SES VIGNERONS"  
*Adresse* ARGELIERS 11120 ARGELIERS  
*Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel*  
*Nom, prénoms* RICHARD François  
*Date et lieu de naissance* Le 17/05/1962 à BEZIERS (34)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 10 AV. DU GENERAL DE GAULLE ARGELIERS 11120 ARGELIERS

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* SAINT GERMES ADG  
*Adresse* 28 AV. GENERAL GUILLAUT 66000 PERPIGNAN

**Commissaire aux comptes suppléant**

*Dénomination* KPMG AUDIT SUD-OUEST  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* 224 rue Carmin 31676 Labège  
*Immatriculation au RCS, numéro* 512 802 588 RCS Toulouse

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* RN 112 Cébazan 34360 Saint-Chinian  
*Activité(s) exercée(s)* Embouteillage commerce des vins  
*Date de commencement d'activité* 18/03/1972  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier

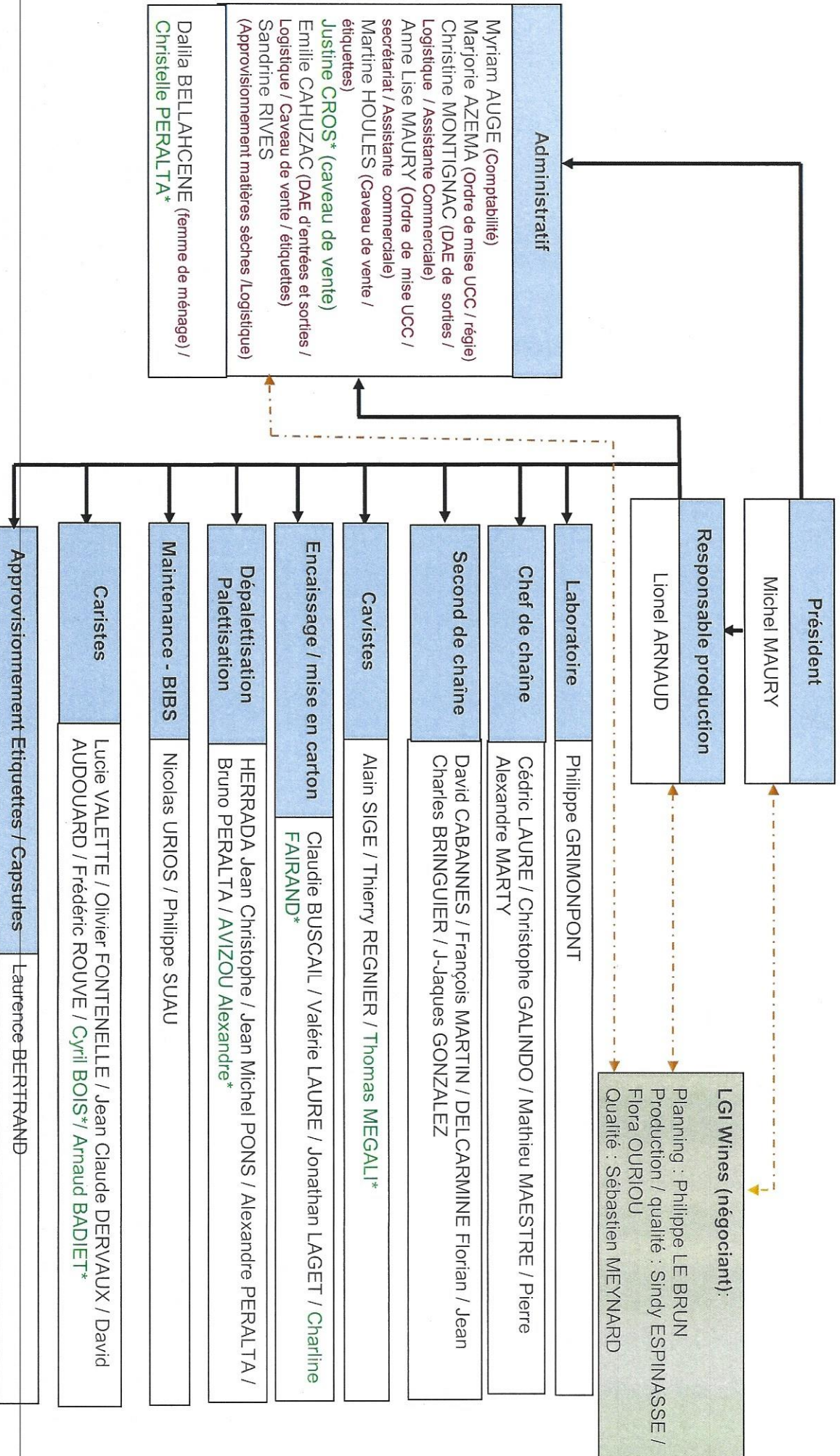


FIN DE L'EXTRAIT

UCC  
CEBAZAN

ENREGISTREMENT QUALITE  
ORGANIGRAMME

E.PIL.03  
Version n°34  
Date creation: 23/03/10  
MAI: 22/05/18



**Administratif**

Myriam AUGÉ (Comptabilité)  
 Marjorie AZEMA (Ordre de mise UCC / régie)  
 Christine MONTIGNAC (DAE de sorties / Logistique / Assistante Commerciale)  
 Anne Lise MAURY (Ordre de mise UCC / secrétariat / Assistante commerciale)  
 Martine HOULES (Caveau de vente / étiquettes)  
 Justine CROS\* (caveau de vente)  
 Emilie CAHUZAC (DAE d'entrées et sorties / Logistique / Caveau de vente / étiquettes)  
 Sandrine RIVES (Approvisionnement matières sèches /Logistique)

Dalila BELLAHCENE (femme de ménage) /  
Christelle PERALTA\*

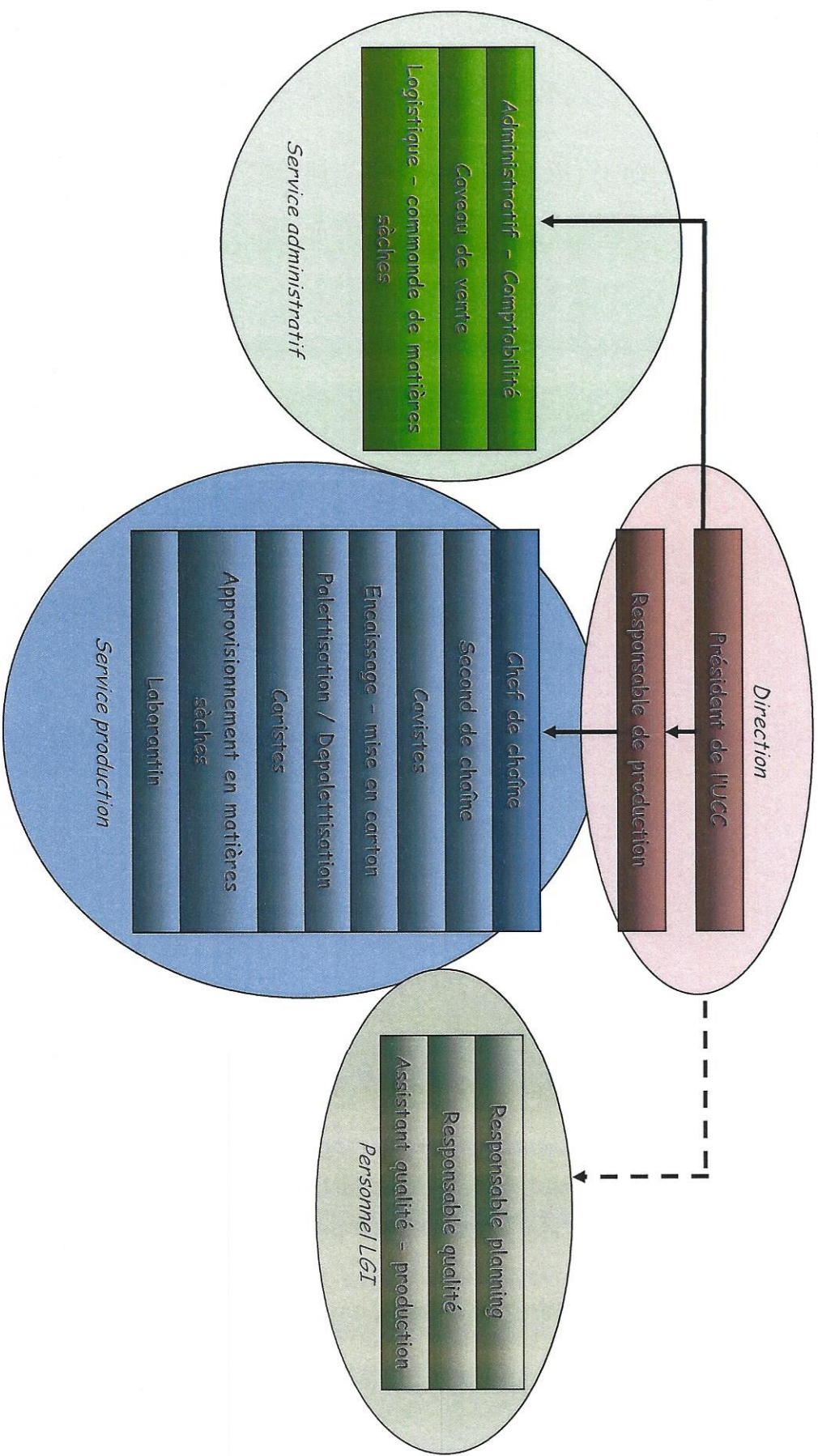
\* Personnel intérimaire / stagiaire

UCC  
CEBAZAN

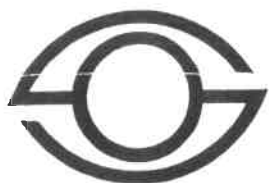
ENREGISTREMENT QUALITE  
ORGANIGRAMME

E.PIL.03  
Version n°34  
Date creation: 23/03/10  
MAJ: 22/05/18

Organigramme non nominatif :



Le 4 Novembre 2002

**SOCOTEC**

Agence de Montpellier  
1140, Avenue Albert Einstein  
34000 Montpellier

Tél. : 04 67 99 87 87  
Fax : 04 67 22 23 36

N° Dossier : MP3684/1

Rapport N° : FSE/MTP/02/8551/DG/DG

**RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES**  
**INSTALLATION CLASSÉE - (BRUIT DE VOISINAGE)**

***Cave des Vignerons***

***Cruzy – Montouliers - Cébazan***

# SOMMAIRE DU RAPPORT

<b>1 - OBJET</b>	<b>3</b>
<b>2 - PROBLÉMATIQUE</b>	<b>3</b>
<b>3 - RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>3</b>
<b>4 - MATÉRIEL DE MESURES</b>	<b>3</b>
<b>5 - CONDITIONS DE SITE ET PLAN DE MESURAGES</b>	<b>3</b>
<b>6 - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES</b>	<b>4</b>
<b>7 - RÉSULTATS DES MESURES</b>	<b>4</b>
<b>7.1 - Tableau de synthèse</b>	<b>4</b>
<b>8 - APPRÉCIATIONS SUR LES RÉSULTATS</b>	<b>5</b>
<b>9 - CONCLUSION</b>	<b>5</b>

**ANNEXE 1 -** Détail du matériel de mesure utilisé

**ANNEXE 2 -** Conditions de site - Croquis du site - Plan de mesurage

**ANNEXE 3 -** Résultat détaillé des mesures

**ANNEXE 4 -** Fiches d'autocontrôle des matériels de mesure

## **1 - OBJET**

A la demande de la Cave des Vignerons de Cruzy-Montouliers-Cébazan, SOCOTEC a procédé à une campagne de mesures acoustiques sur le site de Cébazan. Ce site comprend le bâtiment de la cave de coopérative et l'unité d'embouteillage.

Cette intervention est réalisée suivant les conditions du contrat n° MP3684/1.

Le nombre et l'emplacement des points de mesures ont été choisis en accord avec Mademoiselle CAMPIN de la DDAF (voir le fax ENVLR/MPL/02/638/KC du 24 Septembre 2002). Ils sont au nombre de trois pour la cave coopérative et au nombre d'un pour l'unité d'embouteillage. L'emplacement de ces différents points de mesures est donné en annexe 2.

Un mesurage supplémentaire en limite de propriété du côté des vignes a été réalisé pour la cave coopérative et pour l'unité d'embouteillage.

Les mesurages ont été effectués par M. GREGORIO lors de la visite du 27 Septembre 2002.

## **2 - PROBLÉMATIQUE**

Le site de la Cave des Vignerons Cruzy-Montouliers-Cébazan est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation. Le présent rapport de mesures acoustiques sera intégré au dossier de demande d'autorisation.

Le site fonctionne environ un mois dans l'année au moment des vendanges. La période de fonctionnement se situe de fin août à fin septembre environ.

Certains équipements de la cave coopérative fonctionnant en continu, les mesurages ont été effectués entre 22h00 et 7h00 (période nocturne) et entre 7h00 et 22h00 (période diurne).

De même, le site d'embouteillage fonctionne de 5h00 à 20h00, les mesurages ont été effectués en période nocturne et en période diurne.

Le jour de la visite, seul le groupe froid n°1 fonctionnait.

## **3 - RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE**

Les mesurages ont été réalisés par référence à l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et conformément à la Norme NF S 30-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

La méthode de mesurage mise en œuvre est celle dite « d'expertise ».

## **4 - MATÉRIEL DE MESURES**

La liste du matériel utilisé est indiquée en annexe 1.

## **5 - CONDITIONS DE SITE ET PLAN DE MESURAGES**

Le plan de mesurage est joint en annexe 2.

## 6 - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'influence des conditions météorologiques a été déterminée conformément à l'article 6.4.2 de la Norme NF S 31-010.

Le jour de la visite (le 27 Septembre 2002), les conditions météorologiques étaient les suivantes :

- vent nul (U3) et nuit et ciel dégagé et vent faible (T5) : état météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;
- vent nul (U3) et jour et ensoleillement (T2) : état météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

## 7 - RÉSULTATS DES MESURES

On trouvera le détail des résultats en Annexe 3.

### 7.1 - Tableau de synthèse

*Le Point N°1 n'est pas enregistré  
référéncé = pas de maisons à proximité  
et le N°6 Non Ple*

Point de mesurage	Type du point de mesure *1	Périodes de référence	Émergence dB(A)	Indicateurs particuliers *2	Conditions météo *3	Observations
1	A	22h/7h	33,5	L50	U3 T5	Pompes et groupe froid 1 en fonctionnement
2	A	22h/7h	17,2	L50	U3 T5	
3	A	22h/7h	16,1	L50	U3 T5	
4	A	22h/7h	27	L50	U3 T5	Pompes et groupe froid 1 en fonctionnement
5	A	5h/7h	9	L50	U3 T5	
6	A	5h/7h	22,2	L50	U3 T5	
7	A	7h/22h	24,2	Leq	U3 T2	
2	A	7h/22h	9,4	L50	U3 T2	
3	A	7h/22h	17,1	L50	U3 T2	
4	A	7h/22h	19,3	L50	U3 T2	
5	A	7h/20h	9,5	L50	U3 T2	
6	A	7h/20h	13,9	Leq	U3 T2	

\*1 A = Conventionnel  
B = Complémentaire  
C = Spécifique

\*2 LG = LeqGauss  
LAeqT = Laeq de chaque événement

\*3 Conditions météo conformément aux définitions figurant aux § 5.3 et 6.4 de la norme NFS 31010.

## 8 - APPRÉCIATIONS SUR LES RÉSULTATS

### 8.1 - Rappel des exigences réglementaires de référence

Dans les zones à émergence réglementée, le bruit de l'installation classée ne doit pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De même en limite de propriété, les niveaux sonores ne peuvent excéder 70 dB (A) en période diurne et 60 dB (A) en période nocturne.

### 8.2 - Appréciations de synthèse

L'analyse statistique des résultats des mesurages du bruit résiduel aux points 1 (période nocturne), 2, 3, 4, 5 et 6 (période nocturne) ont montré une différence entre  $Leq$  mesuré et  $L50$  supérieure à 5 dB(A). Les valeurs utilisées pour calculer l'émergence à ces points ont été les  $L50$  pour le bruit résiduel et pour le bruit ambiant.

Cette différence de plus de 5 dB(A) s'explique par la proximité de la Route Nationale 112 et donc par la présence d'un trafic routier pulsé.

Les émergences calculées sont largement supérieures aux valeurs admissibles aussi bien en période nocturne qu'en période diurne.

## 9 - CONCLUSION

Les émergences calculées pour les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont largement supérieures aux valeurs admissibles, les niveaux sonores engendrés par la cave coopérative et l'unité d'embouteillage dans les zones à émergence réglementée ne sont pas réglementaires, l'arrêté du 23 Janvier 1997 n'est pas respecté.

Les niveaux sonores engendrés en limite de propriété par la cave coopérative et par l'unité d'embouteillage sont inférieurs aux niveaux admissibles, l'arrêté du 23 Janvier 1997 est respecté.

D. GREGORIO





## CONDITIONS DE SITE

### CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CAVE COOPERATIVE

- Horaire de jour : 7h/22h

- Horaire de nuit : 22h/7h

- Existe-t-il une période de fonctionnement intense ? **OUI**

Si Oui ; Quand ? de 8h00 à 18h00. Cette période de fonctionnement intense correspond au moment des rotations des tracteurs qui vident le raisin.

- Répétitions

⇒ Nombre de **jours** par semaine : 6

⇒ Nombre de jours bruyants dans l'année : environ 30

- Distance des zones à émergence réglementée de l'installation : voir le plan de mesurage suivant:

- L'installation possède les éléments suivants :

⇒ Sources extérieures : deux groupes froids, un compresseur, une vis sans fin avec un tapis roulant et un ensemble de pompes, le jour de la visite seul le groupe froid 1 et les pompes fonctionnaient

⇒ Quai de déchargement : quai de déchargement des tracteurs

### CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'EMBOUTEILLAGE

- Horaire de jour : 7h/20h

- Horaire de nuit : 5h/7h

- Existe-t-il une période de fonctionnement intense ? **OUI**

Si Oui ; Quand ? heure variable entre 8h00 et 18h00. Cette période de fonctionnement intense correspond au moment où des camions déchargent des bouteilles vides ou chargent des bouteilles pleines

- Répétitions

⇒ Nombre de **jours** par semaine : 5

⇒ Nombre de jours bruyants dans l'année : environ 30

- Distance des zones à émergence réglementée de l'installation : voir le plan de mesurage suivant:

- L'installation possède les éléments suivants :

⇒ Sources extérieures : un groupe froid qui se situe dans un local intérieur largement ouvert vers l'extérieur

⇒ Quai de déchargement : quai de chargement/déchargement des camions

0467382599

A

X 30

Arain fideu vigues

Cave cooperative

quai de chargement



⊗ machine frigorifique 1

○ machine frigorifique 2

□ compresseur

△ vis sans fin + tapis roulant.

→ trajet des tracteurs.

1:2500

0467382599

embarquement

Vie communale N°6  
Rau de Fontjun

quai de livraison

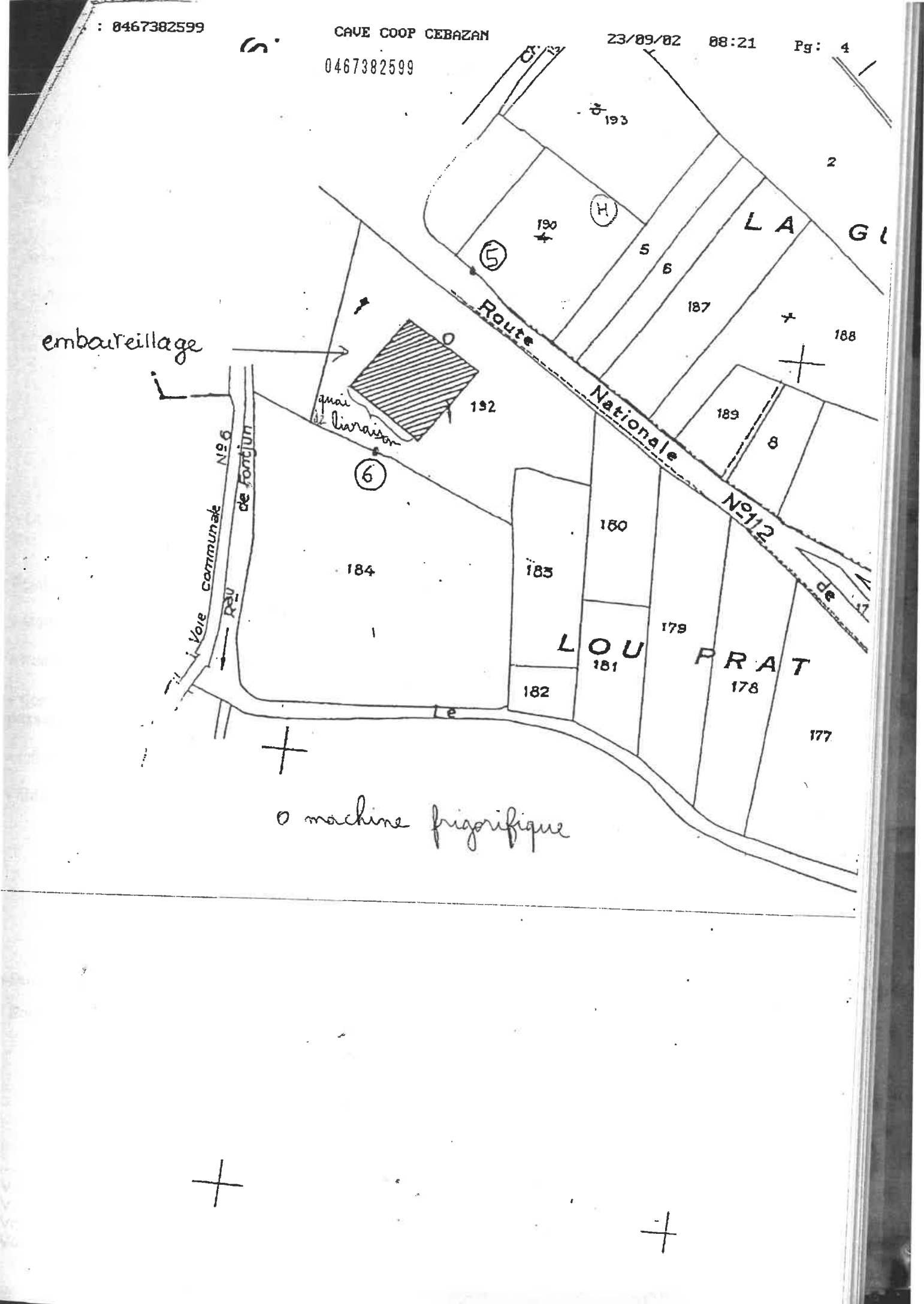
Route Nationale N°12

LOU  
181

PRAT  
178

L A G U

o machine frigorifique



# PLAN DE MESURAGE

## Point de mesure n°1 <sup>1</sup>

- **Méthode d'expertise**
- **Point de mesure : Conventionnel**
- **Conditions de fonctionnement** : seul le groupe froid 1 et les pompes fonctionnent, en période diurne il y a le passage de tracteurs en plus
- **Influence de la météo <sup>2</sup> : OUI**
- **Mesurage en continu**
  - ⇒ durée de la mesure : 24 mn pour le bruit résiduel en période nocturne
  - ⇒ durée de la mesure : 10 mn pour le bruit ambiant en période nocturne
  - ⇒ durée de la mesure : 15 mn pour le bruit résiduel en période diurne
  - ⇒ durée de la mesure : 7 mn pour le bruit ambiant en période diurne
- **Durée des Leq courts élémentaires : 1 s**

## Point de mesure n°2 <sup>3</sup>

- **Méthode d'expertise**
- **Point de mesure : Conventionnel**
- **Conditions de fonctionnement** : seul le groupe froid 1 et les pompes fonctionnent, en période diurne il y a le passage de tracteurs en plus
- **Influence de la météo <sup>4</sup> : OUI**
- **Mesurage en continu**
  - ⇒ durée de la mesure : 20 mn pour le bruit résiduel en période nocturne
  - ⇒ durée de la mesure : 7 mn pour le bruit ambiant en période nocturne
  - ⇒ durée de la mesure : 20 mn pour le bruit résiduel en période diurne
  - ⇒ durée de la mesure : 33 mn pour le bruit ambiant en période diurne
- **Durée des Leq courts élémentaires : 1 s**
- **Enregistrement(s) pour analyse différée : NON**

<sup>1</sup> Voir croquis page précédente

<sup>2</sup> Voir en Annexe 5

<sup>3</sup> Voir croquis page précédente

<sup>4</sup> Voir en Annexe 5

Point de mesure n°3 <sup>5</sup>

- **Méthode d'expertise**
- Point de mesure : **Conventionnel**
- Conditions de fonctionnement : seul le groupe froid 1 et les pompes fonctionnent, en période diurne il y a le passage de tracteurs et le fonctionnement de la vis sans fin en plus
- Influence de la météo <sup>6</sup> : **OUI**
- Mesurage en continu
  - ⇒ durée de la mesure : 20 mn pour le bruit résiduel en période nocturne
  - ⇒ durée de la mesure : 9 mn pour le bruit ambiant en période nocturne
  - ⇒ durée de la mesure : 20 mn pour le bruit résiduel en période diurne
  - ⇒ durée de la mesure : 14 mn pour le bruit ambiant en période diurne
- Durée des Leq courts élémentaires : 1 s

Point de mesure n°4 <sup>7</sup>

- **Méthode d'expertise**
- Point de mesure : **Conventionnel**
- Conditions de fonctionnement : seul le groupe froid 1 et les pompes fonctionnent, en période diurne il y a le passage de tracteurs et le fonctionnement du compresseur en plus
- Influence de la météo <sup>8</sup> : **OUI**
- Mesurage en continu
  - ⇒ durée de la mesure : 20 mn pour le bruit résiduel en période nocturne
  - ⇒ durée de la mesure : 8 mn pour le bruit ambiant en période nocturne
  - ⇒ durée de la mesure : 20 mn pour le bruit résiduel en période diurne
  - ⇒ durée de la mesure : 7 mn pour le bruit ambiant en période diurne
- Durée des Leq courts élémentaires : 1 s

<sup>5</sup> Voir croquis page précédente

<sup>6</sup> Voir en Annexe 5

<sup>7</sup> Voir croquis page précédente

<sup>8</sup> Voir en Annexe 5

FIRE&CO

63 Avenue Blaise Pascal  
34170 CASTELNAU LE LEZ  
Tél. 04 67 15 63 10  
Fax 04 67 07 94 64

FIRE&CO  
AGENCE PACA

ZI Peynier Rousset  
Avenue Georges Vacher  
13106 ROUSSET CEDEX  
Tél. 04 42 65 89 84  
Fax 04 42 65 87 09

FIRE&CO  
AGENCE CENTRE

3 chemin du Coursier  
03380 QUINSSAINES  
Tél. 04 70 29 78 09  
Fax 04 70 29 89 40

FIRE&CO  
AGENCE RHÔNE ALPES

ZA de Clermont  
52 chemin des Pâquerettes  
38480 PONT DE BEAUVOISIN  
Tél. 04 76 05 41 29  
Fax 04 76 31 80 59

FIRE&CO  
AGENCE ROUSSILLON

Mas de la Garrigue  
1 rue Pierre Magnol  
66600 RIVESALTES  
Tél. 04 68 08 10 60  
Fax 04 68 08 10 61



Distributeur de marque certifiée NF  
www.fireandco.com

12  
68344

**SCUTUM  
INCENDIE**  
CENTRE-SUD

FACTURE     DEVIS     Bon de COMMANDE     Bon de LIVRAISON

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_ Référence client : \_\_\_\_\_ DC  - NC

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Adresse de Vérification/Livraison : UCC

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ 12000

Interlocuteur : \_\_\_\_\_ Date : 16/02/18

34360 CEBAZAN

Référence	Désignation	Qté livrée	Reste à livrer	Prix Unitaire	Montant H.T.
	Verification annuelle des moyens de secours:				
	- Extincteurs				
	- R.I.A				
	- Désenfumage				
	Dénaturation (élimination, déchets)				
	Vacation				

Observations :  
  
 Livré     Posé     Vérifié

Nom du signataire : ARNAUD  
[Signature]  
Cachet et signature du client  
**FIRE & CO**  
Nom et signature de l'intervenant :  
63 Avenue Blaise PASCAL  
34170 Castelnau-le-Lez  
Tél. : 04 67 15 63 10

Total H.T.  
T.V.A.  
Total T.T.C.  
Conditions de règlement  
 Chèque n° .....  
 Traite (joindre RIB)  
 Virement  
 Mandat administratif

Abonnement : Semestriel  Annuel  Autre Préciser : .....

**FIRE&CO**

63 Avenue Blaise Pascal  
34170 CASTELNAU LE LEZ  
Tél. 04 67 15 63 10  
Fax 04 67 07 94 64

FIRE&CO  
**AGENCE PACA**

ZI Peynier Rousset  
Avenue Georges Vacher  
13106 ROUSSET CEDEX  
Tél. 04 42 65 89 84  
Fax 04 42 65 87 09

FIRE&CO  
**AGENCE CENTRE**

3 chemin du Coursier  
03380 QUINSSAINES  
Tél. 04 70 29 78 09  
Fax 04 70 29 89 40

FIRE&CO  
**AGENCE RHÔNE ALPES**

ZA de Clermont  
52 chemin des Pâquerettes  
38480 PONT DE BEAUVOISIN  
Tél. 04 76 05 41 29  
Fax 04 76 31 80 59

FIRE&CO  
**AGENCE ROUSSILLON**

Mas de la Garrigue  
1 rue Pierre Magnol  
66600 RIVESALTES  
Tél. 04 68 08 10 60  
Fax 04 68 08 10 61



**SCUTUM  
INCENDIE**  
CENTRE-SUD

# RAPPORT DE VÉRIFICATION EXTINCTEURS

56649 Établissement : UCC

Date : 16/01/18 Adresse : 1 RN NR 34360 CEBAZAN

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

TYPE :  ERP  ERT  AUTRE

N°	E A 6	E A 9	P 6	P 9	N C 2	N C 5	A U T R E	A N N É E	FABRICANT	N I V E A U	E M P L A C E M E N T	O B S E R V A T I O N S
9		X						05	73	0	stockage	Vérifié NFS.
16					X			06	73	0	Emballage TE	NFS.
17		X						05	73	0	entrée	NFS.
31		X						05	73	0		NFS.
3	X							05	73	1	Palier salle repos	NFS.
2	X							05	73	1		NFS.
5				X				05	73	0	Quai chargement	NFS.
8		X						05	73	0	IS emballage	NFS.
10		X						05	73	0	Stockage carton	NFS.
15		X						05	73	0	Emballage	NFS.
19					X			06	73	0	TE	NFS.
24					X			06	73	0	TE sous escalier	NFS.
41						X		05	73	EST	COCK COMPRESUR	NFS.
42							PP2	06	73	EST	TRANSFO	NFS.
42								14	72	EST	TRANSFO	NFS.
TOTAL											TOTAL GÉNÉRAL : EXTINCTEURS	

## RENSEIGNEMENTS

Réglementation : \_\_\_\_\_ Classement : \_\_\_\_\_ Conformité : \_\_\_\_\_ Date dernière visite : 2017 Contrat : OUI  NON  ÉTABLIR

Code du Travail : OUI  NON  Responsable du site : \_\_\_\_\_ Interlocuteur : \_\_\_\_\_

Règle R4 APSAD : OUI  NON  Registre sécurité renseigné : OUI  NON  A FOURNIR

P.S : La non conformité entraîne l'établissement d'un devis

## OBSERVATIONS/MODIFICATIONS APPORTÉES ET/OU POINTS À AMÉLIORER

LE TECHNICIEN : **FIRE & CO**  
34170 Avenue Blaise Pascal  
Castelnaudary  
Tél. : 04 67 15 63 10  
Code : \_\_\_\_\_

LE CLIENT : ARNAUD

Observations : Manque protection TE emballage, prévoir sac de stockage au fond non protégé + stockage niv-1 non protégé : prévoir protection. (Damien).

Légende : RM : Récharge maintenance - RP : Recharge suite percussion - ES : Échange Standard - SP : Sparklet - G : Goupille - PM : Pochette de Maintenance (Percuteur + Joint) - J : Joint de Tête Extincteur - D : Diffuseur CO - S : Soufflette + tuyau - V : Vétuste à réformer - MAA : Maintenance additionnelle approfondie - RA : Révision en atelier

FIRE&CO

63 Avenue Blaise Pascal  
34170 CASTELNAU LE LEZ  
Tél. 04 67 15 63 10  
Fax 04 67 07 94 64

FIRE&CO  
AGENCE PACA

ZI Peynier Rousset  
Avenue Georges Vacher  
13106 ROUSSET CEDEX  
Tél. 04 42 65 89 84  
Fax 04 42 65 87 09

FIRE&CO  
AGENCE CENTRE

3 chemin du Coursier  
03380 QUINSSAINES  
Tél. 04 70 29 78 09  
Fax 04 70 29 89 40

FIRE&CO  
AGENCE RHÔNE ALPES

ZA de Clermont  
52 chemin des Pâquerettes  
38480 PONT DE BEAUVOISIN  
Tél. 04 76 05 41 29  
Fax 04 76 31 80 59

FIRE&CO  
AGENCE ROUSSILLON

Mas de la Garrigue  
1 rue Pierre Magnol  
66600 RIVESALTES  
Tél. 04 68 08 10 60  
Fax 04 68 08 10 61



**SCUTUM**  
INCENDIE  
CENTRE-SUD

## RAPPORT DE VÉRIFICATION EXTINCTEURS

**56648** Établissement : UCC

Date : 16/02/18 Adresse : 1 Rue M2 34360 BEBAZAN

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

TYPE :  ERP  ERT  AUTRE

N°	E A 6	E A 9	P 6	P 9	N C 2	N C 5	A U T R E	A N N É E	FABRICANT	N I V E A U	EMPLACEMENT	OBSERVATIONS
29	X							06	73	1	Bureau pichen.	Justificatif NFS.
30					X			06	73	1	Local autocomi	NFS.
31	X							05	73	0	Entrée bureau	NFS.
32		X						05	73	0	Caveau vente	NFS.
33					X			06	73	0	TE bureau	NFS.
34					X			06	73	0	TE Cave	NFS.
35		X						05	73	0	Cave	NFS.
36					X			06	73	0	T.E Cave	NFS.
37	X							05	73	0	Giran vers salle pause	NFS.
38					X			05	73	0	Salle pause	NFS.
39	X							05	73	0	Archives / stock	NFS.
40					X			05	73	0	Conditionnement bouteille	NFS.
41		X						05	73	0	Entrée quai	NFS.
42		X						05	73	0	Cave	NFS.
43		X						05	73	0	Stockage carton	NFS.
44		X					PP50	06	73	0	Quai	NFS.
45		X						05	73	0	Atelier	NFS.
46		X						05	73	0	Stockage carton	NFS.
47		X						05	73	0	Entrée embouteillage	NFS.
48	X							05	73	0	"	NFS.
49		X						12	73	0	" stockage	NFS.
50		X						10	73	0	"	NFS.
51		X						05	73	0	IS vers comp.	NFS.
52		X						06	73	0	Local charge	NFS.
53		X						05	73	0	vers compacteur	NFS.
TOTAL									TOTAL GÉNÉRAL :		EXTINCTEURS	

**RENSEIGNEMENTS**

Réglementation	Classement	Conformité	Date dernière visite :	Contrat : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> ÉTABLIR <input type="checkbox"/>
Code du Travail	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	Responsable du site :	Interlocuteur :
Règle R4 APSAD	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Registre sécurité renseigné	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> A FOURNIR <input type="checkbox"/>

P.S. : La non conformité entraîne l'établissement d'un devis

**OBSERVATIONS/MODIFICATIONS APPORTÉES ET/OU POINTS À AMÉLIORER**

LE TECHNICIEN

LE CLIENT

Mezzanine : stockage étiquette : manque protection, prévoir 2 erg.

Code : 12/1/18

**FIRE & CO**  
163 Avenue Blaise PASCAL  
34170 Castelnau-le-Lez  
Tél. 04 67 15 63 10

Légende : RM : Recharge maintenance - RP : Recharge suite percussion - ES : Échange Standard - SP : Sparklet - G : Goupille - PM : Pochette de Maintenance (Percuteur + Joint) - J : Joint de Tête Extincteur - D : Diffuseur C0 - S : Soufflette + tuyau - V : Vétuste à réformer - MAA : Maintenance additionnelle approfondie - RA : Révision en atelier



**FIRE&CO**  
63 avenue Blaise Pascal  
PAE la Garrigue  
34170 CASTELNAU LE LEZ  
Tél. : 04 67 15 63 10  
Fax : 04 67 07 94 64

**FIRE&CO PACA**  
ZI Peynier Rousset  
Avenue Georges Vacher  
13106 ROUSSET CEDEX  
Tél. : 04 42 65 89 84  
Fax : 04 42 65 87 09

**FIRE&CO CENTRE**  
3, chemin du Coursier  
03380 QUINSSAINES  
Tél. : 04 70 29 78 09  
Fax : 04 70 29 89 40

**FIRE&CO RHONE ALPES**  
ZA de Clermont  
52 chemin des Pâquerettes  
38480 PONT DE BEAUVOISIN  
Tél. : 04 76 05 41 29  
Fax : 04 76 31 80 59

**FIRE&CO ROUSSILLON**  
Mas de la Garrigue  
1 rue Pierre Magnol  
66600 RIVESALTES  
Tél. : 04 68 08 10 60  
Fax : 04 68 08 10 61



# RAPPORT DE VISITE

N° 11529

Date : 16/02/2013

Raison sociale : UCC

Adresse : 34350

CEBAZAN

## COMMANDES DE DÉSENFUMAGE

Désignation	N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Tirez-Lachez											
Treuil Mécanique		BF	BF	BF	RF				BF		
Treuil Électromécanique											
Treuil Pneumatique											
Cde Pneumatique O/F					BF	BF	RF			BF	BF
Cde Pneumatique O/S											
Poids Cartouches (Grs)					150	100	60		150	150	
Nbre Cartouches par Commande					3	3	2		3	2	
Câble		ok	ok	ok	ok				ok		
Vitre											
N° Châssis Commandé du N°		1	2	3	4	5	8	12	13	14	18
au N°		1	2	3	4	7	11	12	13	17	19
Boîtier Bris de glace											ok
Chargeur avec Batteries											
État des Batteries											
DAD avec Détecteur											
DAD sans Détecteur											
Détecteurs											

## EVACUATION MÉCANIQUE

Désignation	N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Tourelle d'extraction											
Etat courroie											
Contact de position											
Débit											
Désignation	N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Trappe											
Etat verrou											
Etat volet											
Etat grille											
Amenée d'air											
Extraction d'air											
Débit											

## CHASSIS DE DÉSENFUMAGE

Désignation	N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lanterneau simple ouvrant		BF	BF	BF	BF	BF	BF	BF	BF	BF	BF
Lanterneau double ouvrant											
Ouvrant sur Voûte											
Chassis de Façade											
VELUX ou similaire											
État Charnières et Chassis		BE	BE	BE	RE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
État du Dôme		BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Verrou Mécanique											
Verrou Électrique											
Verrou Pneumatique											
Micro-vérin Pneumatique											
Vérin Pneumatique								BF	BF	BF	BF
Vérin Gaz Azole		BF	BF	BF	BF						
Vérin ressort Éjecteur											
Ressort											
Fusible		ok	ok	ok	ok						
Thermo-Déclencheur											
N° de commande		1	2	3	4	5	5	5	6	6	6
Poulies		ok	ok	ok	ok						

Date dernière visite : 2012 Contrat :  OUI  NON  ÉTABLI

Responsable du site : Interlocuteur :

Registre sécurité renseigné  OUI  NON  A FOURNIR

## OBSERVATIONS

**FIRE & CO**  
Pour la société,  
63 Avenue Blaise PASCAL  
Nom : 70 Castelnau-le-Lez  
Signature :  
Tél. : 04 67 15 63 10

Pour le client,  
Nom : ARUNY  
Signature :

**FIRE&CO**  
63 avenue Blaise Pascal  
PAE la Garrigue  
34170 CASTELNAU LE LEZ  
Tél. : 04 67 15 63 10  
Fax : 04 67 07 94 64

**FIRE&CO PACA**  
ZI Peynier Rousset  
Avenue Georges Vacher  
13106 ROUSSET CEDEX  
Tél. : 04 42 65 89 84  
Fax : 04 42 65 87 09

**FIRE&CO CENTRE**  
3, chemin du Coursier  
03380 QUINSSAINES  
Tél. : 04 70 29 78 09  
Fax : 04 70 29 89 40

**FIRE&CO RHONE ALPES**  
ZA de Clermont  
52 chemin des Pâquerettes  
38480 PONT DE BEAUVOISIN  
Tél. : 04 76 05 41 29  
Fax : 04 76 31 80 59

**FIRE&CO ROUSSILLON**  
Mas de la Garrigue  
1 rue Pierre Magnol  
66600 RIVESALTES  
Tél. : 04 68 08 10 60  
Fax : 04 68 08 10 61



# RAPPORT DE VISITE

N° 11530

Date : 16/02/17

Raison sociale : UCC  
Adresse : 34350  
CERAZAN

## COMMANDES DE DÉSENFUMAGE

Désignation	N°				
Tirez-Lachez					
Treuil Mécanique		BF BF	BF BF		
Treuil Électromécanique					
Treuil Pneumatique					
Cde Pneumatique O/F			BF BF		BF
Cde Pneumatique O/S					
Poids Cartouches (Grs)			150		
Nbre Cartouches par Commande			x3		
Câble		ok ok ok ok			
Vitre					
N° Châssis Commandé du N°		1 2 3 4 5 8			14
au N°		1 2 3 4 7 11			17
Boîtier Bris de glace					
Chargeur avec Batteries					
État des Batteries					
DAD avec Détecteur					
DAD sans Détecteur					
Détecteurs					

## CHASSIS DE DÉSENFUMAGE

Désignation	N°									
Lanterneau simple ouvrant										
Lanterneau double ouvrant										
Ouvrant sur Voûte										
Chassis de Façade										
VELUX ou similaire										
État Charnières et Chassis										
État du Dôme										
Verrou Mécanique										
Verrou Électrique										
Verrou Pneumatique										
Micro-vérin Pneumatique										
Vérin Pneumatique										
Vérin Gaz Azole										
Vérin ressort Éjecteur										
Ressort										
Fusible										
Thermo-Déclencheur										
N° de commande										
Poulies										

## EVACUATION MÉCANIQUE

Désignation	N°				
Tourelle d'extraction					
État courroie					
Contact de position					
Débit					
Désignation	N°				
Trappe					
État verrou					
État volet					
État grille					
Amenée d'air					
Extraction d'air					
Débit					

Date dernière visite : 2017 Contrat : OUI  NON  ÉTABLIR   
Responsable du site : Interlocuteur :  
Registre sécurité renseigné OUI  NON  A FOURNIR

## OBSERVATIONS

CMD 8 : ne s'ouvre pas en entier, chemin de câble à revoir.

Pour la société, **FIRE & CO**  
Nom : Avenue Blaise PASCAL  
Signature : 34170 Castelnaud-le-Lez  
Tél. : 04 67 15 63 10

Pour le client,  
Nom : ARNOUD  
Signature :

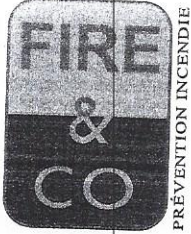
132 rue du Lantissargues  
34970 MAURIN  
Tél. : 04 67 15 63 10  
Fax : 04 67 07 94 64

**FIRE&CO PACA**  
ZI Peynier Rousset  
Avenue Georges Vacher  
13106 ROUSSET CEDEX  
Tél. : 04 42 65 89 84  
Fax : 04 42 65 87 09

**FIRE&CO CENTRE**  
3, chemin du Coursier  
03380 QUINSSAINES  
Tél. : 04 70 29 78 09  
Fax : 04 70 29 89 40

**FIRE&CO RHONES ALPES**  
ZA de Clermont  
52 chemin des Pâquerettes  
38480 PONT DE BEAUVOISIN  
Tél. : 04 76 05 41 29  
Fax : 04 76 31 80 59

**FIRE&CO ROUSSILLON**  
Mas de la Garrigue  
1 rue Pierre Magnol  
66600 RIVESALTES  
Tél. : 04 68 08 10 60  
Fax : 04 68 08 10 61



## RAPPORT DE VÉRIFICATION RIA/PIA

N° 28927

Établissement : **UCC**

Date : **16/02/18** Adresse : **34340 CEBAZAN**

Tél. : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

TYPE :  ERP  ERT  AUTRE

N°	DN/ Longueur	Fixe(F) ou orientable(O)	Diffuseur DMA/ DMB/ DHT LM	A N N É E	FABRICANT	N I V E A U	EMPLACEMENT	PRESSION STATIQUE	PRESSION DE DYNAMIQUE	OBSERVATION BF/HS
1	33/30	0			RA	0	Quai bonteille	4,9	1,6	
2	33/30	0			RA	0	Embouteillage	4,8	1,5	
3	33/30	0			RA	0	entrée stockage	4,7	1,6	
4	33/30	0			RA	0	stock produits	4,5	1,6	
5	33/30	0			RA	0	Sortie secours stock	4,6	1,6	
6	33/30	0			RA	0	Quai stockage	4,5	1,5	Fuite vanne Fuite évacuat.

TOTAL : RIA Présence : Sceau Incendie OUI  NON  Panneau mode d'emploi OUI  NON

### RENSEIGNEMENTS

Réglementation Classement Conformité Date dernière visite : **2017** Contrat : OUI  NON  ÉTABLIR

Règle R5 APSAD OUI  NON  OUI  NON  Responsable du site : \_\_\_\_\_ Interlocuteur : \_\_\_\_\_

**P.S** La non conformité entraîne l'établissement d'un devis

#### COMPOSITION DU RESEAU

Eau de ville	Disconnecteur
Réservoir	Vanne de barrage
Pompe ou surpresseur	Vanne de contre-barrage
Compresseur d'air	Nombre de lots de rechange

#### INSTALLATION ET ESSAIS

N° RIA/PIA le plus défavorisé	Pression de service
N° RIA/PIA simultané	
N° RIA/PIA simultané	Flasque
N° RIA/PIA simultané	Robinet d'arrêt

#### SPECIFIQUE PIA

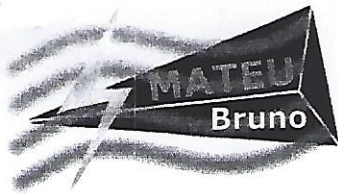
Date péremption Emulseur	Pré-mélangeur

Registre sécurité renseigné OUI  NON  A FOURNIR

### OBSERVATIONS/MODIFICATIONS APPORTÉES ET/OU POINTS À AMÉLIORER

**FIRE & CO**  
Nom : **Blaise PASCAL**  
170 Castelnau-le-Lez  
Tél. : 04 67 15 63 10

Pour le client  
Nom : **ARNAUD**  
Signature : \_\_\_\_\_



**Plomberie - Chauffage - Electricité générale - Electromécanique**  
**Installation - Entretien - Dépannage**  
**Tél / Fax : 04 68 93 49 77**  
**Port : 06 73 79 20 64**

Moussan, le 21 Mars 2006

Union des caves coopératives de  
Cebazan/Saint-Chinian  
à l'attention de Mr Tufout  
RN112 34360 Cebazan

**INFORMATIONS RELATIVES AU RESEAU INCENDIE ARME DE**  
**VOTRE CAVE COOPERATIVE**

**- Réseau en acier galvanisé diamètre 60 :**

nombre de litres d'eau dans l'installation : environ 685 litres  
longueur de l'installation : 296 mètres  
pression statique au point le plus défavorisé : 5 bars  
pression dynamique au point le plus défavorisé : 1.35 bars  
débit enregistré au point le plus défavorisé : 393 m<sup>3</sup>/heure

**- Robinet incendie arme pivotant :**

nombre de rias installés : 6  
type de rias : pivotant manuel dn 33  
longueur élémentaire : 30 mètres maximum  
diffuseur conique dmfa diamètre 19/6mm  
pression minimale au robinet diffuseur 0.25 bars en dynamique  
pression maximale de service : 7 bars  
débit maximal : 156 m<sup>3</sup>/heure

# RAPPORT DE VÉRIFICATION

UNION DES CAVES COOPERATIVES  
RN 112  
34360 CEBAZAN

## Installations électriques

Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Présence d'observation(s) : Oui

Ce rapport est en deux parties. La première partie constitue le rapport de vérification au titre de la protection des Travailleurs, la deuxième partie (page 47) constitue le rapport de VERIFICATION EN EXPLOITATION au titre du règlement de sécurité concernant les Etablissements Recevant du Public

Adresse d'intervention :  
**CAVE COOPERATIVE**  
RN 112  
34360 CEBAZAN

Mission réalisée le 24/07/2017  
Accompagnateur : Vérificateur non accompagné lors de la visite

N° d'affaire : 996Q0QR8237/1002

N° intervention : 996Q0170700000000062

Date du rapport : 27/07/2017 - Référence du rapport : 996Q0/17/819



Accréditation n° : 3.001  
Liste des implantations  
et portée disponibles  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Vérificateur : Stephane RIVIERE  
Nombre de pages : 52

12.01 - BZ\_4258

### Équipements Beziers

SOCOTEC EQUIPEMENTS LANGUEDOC ROUSSILLON - BUREAU DE BEZIERS - ZAE LE  
MONESTIE - Immeuble "Les Mazeranes" - 34760 BOUJAN SUR LIBRON  
Tél. : 04.67.62.26.31 - Fax : 04.67.35.18.56  
Email : [eqts.beziers@socotec.fr](mailto:eqts.beziers@socotec.fr)

SOCOTEC France - S.A. au capital de 17 648 740 euros - 542 016 654 RCS Versailles  
Siège social Les Quadrants - 3 avenue du Centre - CS 20732 - Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE -  
[www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)



## SOMMAIRE

<b>0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX</b>	<b>3</b>
0.1 GÉNÉRALITÉS	3
0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR	3
0.3 MODIFICATIONS DE STRUCTURE DES INSTALLATIONS	3
0.4 LIMITE DE LA PRESTATION	4
<b>I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES</b>	<b>5</b>
<b>II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES</b>	<b>7</b>
II.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS	7
II.2 ALIMENTATIONS - TENSIONS ET NATURE DES COURANTS	9
II.3 CLASSEMENT DES LOCAUX : LOCAUX ET LIEUX DE TRAVAIL SPECIAUX (R. 4215-11 du Code du Travail) - INFLUENCES EXTERNES	9
<b>III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES</b>	<b>11</b>
<b>IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS</b>	<b>23</b>
IV.0 APPAREILS DE MESURES UTILISÉS	23
IV.1 ETENDUE ET METHODOLOGIE DES MESURAGES ET CRITERES D'APPRECIATION DES RESULTATS	23
IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT	26
IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE	26
IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS	27
IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT	41

**Important :**

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

(En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement).

## 0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### 0.1 GÉNÉRALITÉS

**Type de l'établissement :** Etablissement recevant du public de 5ème catégorie.

**Activité principale :** Stockage, conditionnement des vins et vente.

**Délimitation de la vérification :** La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

**Durée d'intervention :** 1 jour

**Date de la précédente vérification :** 09/06/2016

**Organisation de la surveillance des installations électriques :** Assurée par le service entretien de l'établissement.  
 Personne chargée de prendre toutes les dispositions utiles : Mr ARNAUD (Directeur).

**Compte rendu de fin de visite :** Non effectué.

**Registre :** Visé par le vérificateur.

### 0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Schémas unifilaires des installations électriques

Référence	Date	Remarque
Entreprise AMEC SPIE - NARBONNE	12/04/2005	Fourni

- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection

**Non fourni**

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

**Non fourni**

- Rapport de référence dit "quadriennal"

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC n° 996-6E-002	04/01/2006	Fourni
Rapport SOCOTEC : 996Q0/10/046	27/01/2010	Fourni
Rapport SOCOTEC : 996Q0/15/129	27/01/2015	Fourni

- Rapports de vérifications périodiques

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 996Q0/16/565	09/06/2016	Fourni

- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire

**Non fourni**

La liste des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des locaux résultent des indications relevées sur place par le vérificateur lors de la première intervention. Ils sont considérés comme validés par le chef d'établissement.

### 0.3 MODIFICATIONS DE STRUCTURE DES INSTALLATIONS

Néant

#### 0.4 LIMITE DE LA PRESTATION

Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation :

- Certains dispositifs différentiels n'ont pas été vérifiés. (*Continuité des services sur l'établissement et absence d'accompagnement par un électricien habilité et autorisé à intervenir sur vos installations électriques.*)
- Les coupures d'urgences des différentes armoires n'ont pas été testées. (*Continuité des services sur l'établissement et absence d'accompagnement par un électricien habilité et autorisé à intervenir sur vos installations électriques.*)

La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manoeuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur.



# I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement. Lorsqu'il est fait mention de plusieurs références normatives se reporter au chapitre III pour déterminer la norme applicable.

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
<b><u>Observations relatives aux installations Haute Tension</u></b>			
<b><u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u></b>			
<b>BATIMENT UCC CEBAZAN VENTE DIRECT</b>			
<b>EXTERIEUR</b>			
<b>POSTE HAUTE TENSION</b>			
1	Effectuer un entretien complet du poste de transformation (cellules, transformateur, asservissement)	R 4215-3 NF C 13-100 § 461, 462 & 463 NF C 13-200 § 464	
2	Absence de consigne de mise hors tension. <i>A établir et à apposer.</i>	R.4215-3 NF C 13-100 § 461, 462 & 463, (464 & 711 & 741) NF C 13-200 § 464	
<b><u>Observations relatives aux installations basse Tension</u></b>			
<b><u>OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX</u></b>			
<b>BATIMENT UCC VENTE DIRECTE CEBAZAN</b>			
<b>NOUVEAUX BUREAUX BATIMENT D</b>			
<b>TGBT</b>			
3	Accès difficile. <i>Maintenir l'accès libre au tableau électrique.</i>	R 4215-8 NF C 15-100 § 463 & 536 NF C 17-200 § 9 NF C 15-150-1 § 3	
<b>BATIMENT EXISTANT A</b>			
<b>TABLEAU ENTREE BATIMENT A</b>			
- Général éclairage			
4	Traces d'échauffement constatées. <i>Remplacer les matériels et canalisations détériorés.</i>	R.4215-5 NF C 15-100 §§ 421, 422, 423 & 559 NF C 17-200 § 6	
- Départ cave 1			
5	Traces d'échauffement constatées. <i>Remplacer les matériels et canalisations détériorés.</i>	R.4215-5 NF C 15-100 §§ 421, 422, 423 & 559 NF C 17-200 § 6	
- Départ PC 1(libre)			
6	Dispositif à courant différentiel résiduel (DDR) défectueux <i>A remplacer</i>	R.4215-3 NF C 15-100 § 531	
<b>CHAIS</b>			
<b>Coffret hall cave(bureau existant)</b>			
7	Absence de dispositif de coupure d'urgence omnipolaire. <i>A installer.</i>	R.4215-8 NF C 15-100 § 463 & 536 NF C 17-200 § 9 NF C 15-150-1 § 3	X
<b><u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u></b>			
<b>BATIMENT UCC CEBAZAN VENTE DIRECT</b>			
<b>BATIMENT A EXISTANT RDC</b>			

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée	
8	Installations étrangères à l'exploitation du local présentant des risques d'incendie chaudière à gaz 120 KW idéal standard et 2 ballons d'eau chaude à gaz 95 KW calorifique. <i>Il faut vous renseigner et regarder dans le dossier technique pourquoi les équipements gaz dont la puissance dépasse 70KW calorifique ne sont pas dans un local chaufferie équipé de cloison coupe feu 2 heures.</i>  <b>ETAGE</b>  <b>Local repos</b>  - 1 BAES	R.4215-12 NF C 15-100 § 422	X	
9	Défaut de fonctionnement <i>A réparer ou remplacer.</i>  <b>EXTERIEUR</b>  <b>POSTE HAUTE TENSION</b>  - 1 BAES	Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 11		
10	Défaut de fonctionnement <i>A réparer ou remplacer.</i>  - 1 hublot	Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 11	X	
11	Absence de verrine. <i>A remettre en place.</i>	R.4215-11 NF C 15-100 § 512 522, 701 à 709, 711 & 717 NF C 17-200 § 4 NF C 15-150-1 § 4	X	

<b>Domaine 18</b>	<b>Installations électriques</b>	<b>Q18</b>
<b>COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE</b>		

**Organisme**  
 Nous, soussignés, organisme de vérification d'installations électriques autorisé\* par CNPP, sous le n° 052 18

Nom (ou raison sociale)    **SOCOTEC**  
 Adresse    **Les QUADRANTS  
 3 Avenue du centre  
 Guyancourt  
 78182 ST QUENTIN EN YVELINES**

**Etablissement objet de la vérification**

Nom (ou raison sociale)    **LES GRANDS VINS DU SAINT CHINIAN**  
 Adresse    **RN 112  
 34360 CEBAZAN**

Nature de l'activité : **Stockage conditionnement des vins et vente**

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés :

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :

> la désignation des locaux à risque d'incendie (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15-103)     Oui  Non  
 > avoir reçu de l'exploitant, le zonage des risques d'explosion     Oui  Non  Sans objet

**Vérification des installations électriques réalisée**

Nous déclarons avoir procédé, le 24/07/2017 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

une vérification complète des installations électriques de l'établissement  
 une vérification partielle des installations électriques désignées ci-dessous (lieu et motif)

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant     Oui  Non


Type de vérification :

première vérification effectuée par l'organisme  
 vérification périodique annuelle    Date de la précédente vérification : 08/06/2016

**Conclusion**

Nous déclarons que l'installation électrique

peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion  
 ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion

La vérification a été effectuée par <b>Stephane RIVIERE</b>	A <b>BOUJAN SUR LIBRON</b> le 24/07/2017 Cachet de l'organisme de vérification  <b>SOCOTEC</b> Les Quadrants - 3, avenue du Centre - Guyancourt 78182 St-Quentin Yvelines Cedex
--	---

Remplir le cadre ci-contre SVP

 \* Autorisation délivrée par CNPP Cert., organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance  
 Route de la Chapelle Réanville. CS 22265. F 27950 Saint-Marcel. www.cnpp.com

Constatations 1		Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois 2	Danger déjà signalé
1.	Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique	X		
2.	Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	X		
3.	Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités	X		
4.	Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel	NV		
5.	Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques	X		
6.	Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion		X	
7.	Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion	X		
8.	Existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA	X		

1 Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger.  
La mention SO signifie "sans objet". La mention NV signifie "non vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.  
2 Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.

<p><b>Evènements déclarés depuis la vérification précédente</b></p> <p>Modifications de l'installation : - Pas de modification notable de l'installation.</p> <p>Incidents : - Pas d'incident d'origine électrique signalé.</p> <p>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité : - Opérations de maintenance préventive.</p>
---

<p><b>Points de non-conformité ou anomalies constatés et préconisations associées</b></p> <p>Rappeler le cas échéant, la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois :</p>			
Observations	Composant	Préconisation	Année
Installations étrangères à l'exploitation du local présentant des risques d'incendie chaudière à gaz 120 KW idéal standart et 2 ballon d'eau chaude à gaz 95 KW calorifique.	BATIMENT A EXISTANT RDC (BATIMENT UCC CEBAZAN VENTE DIRECT)	Il faut vous renseigner et regarder dans le dossier technique pourquoi les équipements gaz dont la puissance dépasse 70KW calorifique ne sont pas dans un local chaufferie équipé de cloison coupe feux 2 heures.	2016
<p><b>Commentaires</b></p> <p>Préciser notamment à titre informatif si un compte rendu Q19 a été délivré, la présence de procédés photovoltaïques sur le bâtiment, le schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) :</p> <p>- Une coupure générale des installations électriques ne nous a pas été autorisée pour les raisons suivantes : Continuité des services sur l'établissement et absence d'accompagnement par un électricien habilité et autorisé à intervenir sur vos installations électriques.</p> <p>- L'exploitant ne nous a pas autorisé à effectuer les essais de déclenchement des dispositifs différentiels implantés dans l'établissement pour les raisons suivantes : Continuité des services sur l'établissement et absence d'accompagnement par un électricien habilité et autorisé à intervenir sur vos installations électriques.</p> <p>- Le(s) schéma(s) de(s) liaison(s) à la terre établi(s) dans le bâtiment est (sont) le(s) suivant(s) : TN</p>			

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.